



PASH

PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR
SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE



S O U S - B A S S I N D E L ' A M B L È V E

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 22 DÉCEMBRE 2005
ADOPTANT LE PASH DE L'AMBLÈVE

[.] SOMMAIRE

	PRÉFACE – LEXIQUE	3
<hr/>		
1.	ÉLÉMENTS EXPLICATIFS ET JUSTIFICATIFS	6
1.1	CONTEXTE LÉGISLATIF	6
1.2	RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT: ASPECTS PRATIQUES	8
1.3	LÉGENDE DU PASH	12
1.4	PLAN DE DÉCOUPAGE DU PASH	16
1.5	DONNÉES ENVIRONNEMENTALES	19
1.6	AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES AU PROJET DE PASH	27
1.7	EXCEPTIONS AUX PRINCIPES DU RGA	44
<hr/>		
2.	INFORMATIONS DE SYNTHÈSE	46
2.0	INTRODUCTION – PRINCIPES	46
2.1	SYNTHÈSES À L'ÉCHELLE DU SOUS-BASSIN	48
2.2	SYNTHÈSES PAR STATION D'ÉPURATION	56
2.3	SYNTHÈSE PAR MASSE D'EAU	62
2.4	SYNTHÈSES PAR COMMUNE	66
<hr/>		
3.	CONCLUSIONS	70
<hr/>		
4.	CONTACTS - BIBLIOGRAPHIE	73
4.1.	CONTACTS	73
4.2.	BIBLIOGRAPHIE – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	75

PASH RÉALISÉ PAR:



Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration
des communes de la Province de Liège [AIDE]



Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau
en Province de Luxembourg [AIVE]

PRÉFACE – LEXIQUE

[.] PRÉFACE

Le Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) qui vous est présenté, détermine les modes d'assainissement pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans le bassin de l'Amblève.

Les services techniques de la SPGE, de l'AIDE et de l'AIVE ont parfaitement collaboré pour assurer la réalisation de ce qui peut être considéré comme un véritable outil de gestion à disposition du citoyen, ce qui est de nature à rencontrer les objectifs politiques que le Gouvernement wallon s'est fixé.

Cette démarche permet en effet aux wallonnes et aux wallons, partenaires de la politique du développement durable qui est menée, de connaître précisément leurs droits mais aussi leurs devoirs en matière d'assainissement des eaux usées.

A cet effet, une application Internet est disponible sur le site de la SPGE (<http://www.spge.be>); chaque citoyen peut consulter de manière dynamique ce PASH et connaître ainsi sa situation particulière.

Le plan présenté est le résultat d'un dialogue fructueux avec les autorités locales, les associations représentatives du secteur de l'environnement et les Administrations. Il résulte également de procédures de concertation et de la consultation des populations concernées.

Je tiens à remercier l'ensemble des acteurs qui ont permis à la SPGE de présenter ce plan et d'opérer les choix les plus judicieux possible pour améliorer la qualité de l'eau, une de nos ressources vitales.

Les modes d'assainissement proposés font suite à la prise en considération de critères techniques, mais aussi de spécificités actuelles de terrain. Ce plan s'inscrit dans une dynamique constante d'amélioration et sera adapté périodiquement suite à l'évolution du développement territorial et humain de la Région.

Cet outil de gestion et aussi d'aide à la décision nous permet également de mieux apprécier l'importance de chaque mode d'assainissement. Je voudrais à ce sujet souligner à quel point l'assainissement des eaux usées en Wallonie doit faire l'objet d'une application uniforme dans toutes nos contrées (zones rurales et urbaines confondues).

La protection de la qualité de l'eau doit continuer à bénéficier d'une démarche volontariste pour l'équipement des zones d'assainissement collectif. Mais aujourd'hui, elle doit aussi prendre en compte, d'avantage que par le passé, l'épuration, à des conditions équitables, des territoires situés en zone d'assainissement autonome.

La qualité de l'eau est l'affaire de tous. Travaillons ensemble pour la protéger et en faire un atout, un facteur d'attractivité.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme.

[.] LEXIQUE

Il s'agit d'une description des termes et des abréviations les plus fréquemment utilisés au cours de ce rapport.

Agglomération: zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final.

Bassin technique: synonyme d'agglomération; zone d'influence d'une station d'épuration.

Capacité nominale d'une Step: nombre d'EH pour lesquels une Step a été dimensionnée. Ce nombre d'EH tient compte des EH issus de la population actuelle et future, des EH d'origine industrielle rejetant en égouts publics, des EH issus de l'activité tertiaire: artisanat, écoles, administrations, bureaux, tourisme.

Collecteur: voie publique d'écoulement constituée de conduites souterraines affectées au rassemblement et à l'acheminement des eaux de plusieurs égouts vers une station d'épuration collective.

Contrat d'agglomération: convention d'engagements réciproques résultant de la concertation entre des acteurs communaux, intercommunaux, la Région et la SPGE pour définir les priorités d'études et de réalisations, tant en matière d'égouts qu'en ce qui concerne les collecteurs, les stations et le cas échéant, les travaux de voirie dans une agglomération donnée.

DGATLP: Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine.

DGRNE: Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

District hydrographique: correspond au bassin fluvial (cfr. sous-bassin hydrographique) défini dans la Directive européenne 2000/60/CE. La Wallonie est concernée par quatre districts: la Meuse, l'Escaut, le Rhin et la Seine.

Eaux urbaines résiduaires: les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux usées industrielles et/ou les eaux de ruissellement.

Egout: voie publique d'écoulement constituée de conduites souterraines affectées à la collecte d'eaux usées et de ruissellement jusqu'à leur exutoire aux endroits autorisés.

"EH": équivalent-habitant - unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60 grammes par jour.

INS: Institut national de statistique. Il fournit, dans le cadre du rapport, des données de population par secteur statistique. À ce jour, les dernières données de population disponibles sont celles du 1^{er} janvier 2003.

Masse d'eau de surface: unité élémentaire de gestion du milieu aquatique (une définition technique est reprise dans la DE 2000/60/CE).

OEA: Organisme d'épuration agréé. Association de communes agréée par l'Exécutif régional wallon conformément aux articles 17 et 18 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

Les sept OEA en Région wallonne:

- **AIDE:** Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège;
- **AIVE:** Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau en Province de Luxembourg;
- **IBW:** Intercommunale du Brabant wallon;
- **IDEA:** Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement de la région de Mons-Borinage-Centre;
- **IPALLE:** Intercommunale de Propreté publique de la région du Hainaut occidental;
- **IGRETEC:** Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (Charleroi-Thuin);
- **INASEP:** Intercommunale Namuroise de Services Publics.

PASH: Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

PCGE: Plan communal général d'égouttage; ils ont été approuvés pour la plupart entre 1995 et 2000.

RGA: Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires repris à la Partie III, Ch. VI des arrêtés d'application du Code de l'Eau.

Secteur statistique: sous-découpage communal faisant appel à la notion de quartier en zone urbaine et de village et/ou hameau en zone rurale. Il y a plus de 9.000 secteurs statistiques en Région wallonne.

Sous-bassin hydrographique: subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 7 du décret relatif au Code de l'Eau délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne. Il y spécifie 15 sous-bassins en Région wallonne. Le sous-bassin de l'Oise (Bassin de la Seine) a été regroupé avec celui de la Meuse amont pour l'élaboration des PASH. Il y a donc 14 PASH pour couvrir la Région wallonne.

SPGE: Société publique de Gestion de l'Eau instituée par le décret du 15 avril 1999, abrogé et remplacé par le décret du 27 mai 2003 relatif au Livre II du Code de l'Environnement: Eau.

Step: station d'épuration collective. Station d'épuration qui traite les eaux urbaines résiduaires en provenance d'une agglomération.

Step "autonome": toute autre Step que publique dont la gestion peut être assurée par un service public (la commune notamment). Au PASH, ces Step "autonomes" sont soit des Step industrielles, soit des Step assurant un assainissement autonome communal.

Step publique: station d'épuration gérée par un OEA et financée ou devant être financée par la SPGE.

Zones destinées à l'urbanisation: les zones visées à l'article 25, alinéa 2, 1^o à 9^o du Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine. Il s'agit des zones d'habitat, d'habitat à caractère rural, d'aménagement différé, d'activités économiques, de services et d'équipements communautaires, de loisirs et d'extraction.

ÉLÉMENTS EXPLICATIFS ET JUSTIFICATIFS

[1]

[1.1] CONTEXTE LÉGISLATIF

[1.1.1] AVANT-PROPOS

La réalisation des Plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) est inscrite dans l'arrêté du 3 mars 2005 du Gouvernement wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau du Gouvernement wallon (AGW) – Partie III – Gestion du cycle anthropique de l'eau – Chapitre VI: Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA). Le RGA avait précédemment été approuvé par un arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003.

Le Gouvernement y a chargé la SPGE de l'élaboration des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et de ses révisions. La SPGE en confie la réalisation aux organismes d'épuration agréés (OEA) concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision.

L'ensemble des données découlant de la réalisation des plans et de ses révisions est intégré par la SPGE dans un document cartographique coordonné dont elle a la gestion.

Quatorze PASH couvriront à terme le territoire wallon correspondant aux quinze sous-bassins hydrographiques définis en Région wallonne (cfr. lexique), les sous-bassins de la Meuse amont et de l'Oise étant réunis au sein d'un seul PASH.

Cette gestion par sous-bassin hydrographique, coordonnée par un organe unique, confère aux PASH une plus grande cohérence dans la planification régionale de l'assainissement des eaux usées. De plus, l'appartenance de chaque habitation à un régime d'assainissement y est clairement identifiée et liée à des droits et devoirs explicitement décrits dans le RGA.

[Carte 1.1] Les 14 PASH en Région wallonne



[1.1.2] DES PROJETS AUX PASH DÉFINITIFS

Le Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) fixe, dans les zones destinées à l'urbanisation ou en dehors de ces zones lorsqu'il existe des habitations, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et les obligations qui en découlent.

Le Règlement définit en outre les principes d'établissement des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et les conditions de leur révision.

Les paragraphes qui suivent présentent les principales considérations touchant directement l'administration communale et le citoyen. Pour de plus amples informations, nous reportons le lecteur au texte officiel du Code de l'Eau (<http://www.just.fgov.be> ou <http://www.staatsbladclip.be>).

Pour que ce PASH ait valeur réglementaire, en lieu et place des PCGE, plusieurs étapes ont été nécessaires. Une fois que l'avant-projet, établi conjointement entre les communes, les OEA et la SPGE, est approuvé par le Gouvernement wallon, il est soumis à la consultation des instances suivantes:

- les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés;
- les contrats de rivière concernés par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les Directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne.

Chacune d'elle disposait de 120 jours pour remettre son avis sur le projet de PASH à la SPGE; à défaut, cet avis est réputé favorable. Ils ont été analysés en concertation avec l'OEA lorsqu'il s'agissait de modifications de régime d'assainissement. Le chapitre 1.6 porte sur la description de ces avis et sur la façon dont ils ont été pris en considération.

Après que la SPGE ait communiqué une synthèse de ces avis au Gouvernement wallon, celui-ci arrête définitivement le PASH. L'arrêté du Gouvernement adoptant le PASH fixe la date d'entrée en vigueur du plan. Il est ensuite publié au Moniteur Belge.

[1.1.3] STRUCTURE DU RAPPORT DE PASH

Selon les modalités décrites dans le RGA, le rapport de PASH se structure en deux parties: la première explicite et justifie les éléments repris sur la carte hydrographique, les dispositions prévues et les options retenues. La seconde reprend une série d'informations de synthèse au sujet notamment de:

- la longueur des réseaux selon leur statut (existant, en construction, à réaliser);
- la population concernée par les différents régimes d'assainissement;
- des synthèses par agglomération;
- ...



[1.2] RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT: ASPECTS PRATIQUES

Trois régimes d'assainissement sont prévus au RGA:

- 1° **le régime d'assainissement collectif:**
caractérise les zones où il y a (ou aura) des égouts débouchant vers une station d'épuration publique existante ou en projet;
- 2° **le régime d'assainissement autonome:**
caractérise les zones dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes, individuellement ou en petite collectivité, l'épuration des eaux usées;
- 3° **le régime d'assainissement transitoire:**
caractérise les zones dont une analyse plus spécifique est nécessaire afin de les réorienter prochainement vers un des deux régimes précédents.

La figure 1.2 synthétise quelques lignes directrices contenues dans le RGA au sujet des droits et devoirs de chacun selon le régime d'assainissement. Les informations contenues dans ce schéma consistent simplement en une synthèse officieuse du texte de loi. Afin d'obtenir l'information légale, nous renvoyons le lecteur à la version officielle du RGA.

Pour chaque régime d'assainissement, les règles sont clairement fixées et des délais ont été fixés:

- toute agglomération ≥ 2.000 EH doit être équipée d'égouts et de collecteurs au plus tard le 31 décembre 2005;
- toute agglomération < 2.000 EH doit être équipée d'égouts et de collecteurs au plus tard le 31 décembre 2009;

- toute habitation existante pour laquelle s'applique le régime autonome doit être équipée d'un système d'épuration individuelle au plus tard le 31 décembre 2009.

Dans les mêmes délais, les communes sont tenues d'équiper d'égouts les agglomérations concernées par le régime collectif situées sur leur territoire.

Pour les nouvelles habitations¹, certaines mises en conformité sont immédiates (cfr. fig. 1.2).

L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En fonction de l'existence ou non du réseau d'égout ou de la station d'épuration, plusieurs cas peuvent se présenter.

Lorsque les égouts existent, le raccordement de l'habitation à l'égout doit être immédiat, pour toute habitation.

Si les égouts n'existent pas ou si la station d'épuration à laquelle aboutit le réseau n'est pas encore en fonction, les nouvelles habitations doivent être munies d'une fosse septique by-passable (contournable) munie d'un dégraisseur. Lors de la mise en service de la station d'épuration, la fosse septique pourra rester en fonction.

Par dérogation, lorsque le raccordement à l'égout, qu'il existe ou non, engendre des coûts excessifs, le propriétaire de l'habitation peut effectuer une demande de permis d'environnement à l'administration communale pour l'installation d'un système d'épuration individuelle.

¹ Une nouvelle habitation est une habitation dont le permis d'urbanisme a été délivré après le 20 juillet 2003.

Le raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège des bourgmestre et échevins. Sur le domaine public, la commune réalise elle-même les travaux de raccordement ou désigne un entrepreneur, mais est tenue de contrôler les travaux. Quoi qu'il en soit, le système de raccordement doit être muni d'un regard de visite.

Toute habitation située le long d'une voirie non encore équipée d'égouts devra s'y raccorder lors des travaux d'égouttage.

Les nouvelles habitations doivent séparer les eaux pluviales des eaux usées.

Lorsque l'habitation est déjà pourvue d'un système d'épuration individuelle, le propriétaire peut choisir de le condamner et de se raccorder aux égouts ou de le conserver tel quel, en bon état de fonctionnement et conforme à la législation en vigueur².

L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Toute nouvelle habitation doit être équipée d'un système d'épuration individuelle faisant l'objet soit d'une déclaration pour les systèmes < 100 EH, soit d'une demande de permis d'environnement pour les systèmes de capacité supérieure. Les communes délivrent soit la déclaration soit le permis en cas de recevabilité de la demande.

Les habitations existantes doivent être équipées de la sorte au plus tard le 31 décembre 2009.

Les communes peuvent initier des projets assurant un assainissement groupé à un ensemble d'habitations; on parlera alors *d'assainissement autonome communal*.

Lorsque que le projet consiste à établir un réseau de collecte vers une installation unique d'épuration, les dispositions inhérentes au régime collectif sont applicables, à savoir:

- le raccordement et les mesures conséquentes selon que l'installation d'épuration soit en service ou non;
- la demande de dérogation au raccordement;
- la conservation d'un système individuel préexistant (et conforme) à l'obligation de se raccorder.

Dans le cas du régime autonome communal, les droits et devoirs incombent à la commune. Sinon, la mise en conformité est à l'initiative du propriétaire.

Enfin, sur base d'un dossier technique rédigé par l'OEA, le Ministre peut dispenser les habitations existantes de l'obligation d'installer un système d'épuration individuelle dès lors que l'installation du système apparaît économiquement disproportionnée par rapport au bénéfice environnemental.

L'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

Le régime transitoire implique que toute nouvelle habitation soit équipée d'une fosse septique by-passable (contournable) munie d'un dégraisseur, laquelle devant le cas échéant être raccordée à l'égout existant. Lorsque les conditions d'implantation le permettent, une zone de 10 m² est prévue entre la fosse septique et le mode d'évacuation pour le placement éventuel d'un système d'épuration individuelle.

Ce régime n'ayant pas pour vocation d'être maintenu, il sera substitué, suite à des études complémentaires, par un assainissement autonome ou collectif. Dès lors, pour la zone concernée, le PASH devra être revu par une procédure de révision identique à celle ayant conduit au PASH initial.

² Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Sur proposition de la commune, le régime autonome peut se substituer au régime transitoire. Pour passer de transitoire au collectif, la proposition doit émaner de la commune conjointement avec son OEA.

Si la zone est réorientée vers le régime autonome, l'habitation sera désormais soumise aux modalités de mise en conformité propres à ce régime d'assainissement. Par contre, la zone passe en assainissement collectif à la condition qu'un contrat d'agglomération soit signé entre les parties et qu'un plan pluriannuel de réalisation

[Figure 1.2] Quelques lignes directrices du RGA

		DROITS ET DEVOIRS	
RA	Situation	Citoyen	
Collectif	Equipped de la voirie → voirie équipée d'égouts → voirie venant à s'équiper	Raccord immédiat Raccord pendant les travaux d'égouttage	
	Raccord sur domaine public → via l'entrepreneur du chantier si égouttage en cours → via commune si égout préexistant	Regard de visite Regard de visite	
	Nouvelle habitation → Step existante → Step à réaliser → égout à réaliser	Système de séparation des eaux pluviales et usées Cfr. équipement de la voirie Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur	
	Dérogation → si coût excessif au raccordement → si système d'épuration individuelle (SEI) préexistant	Demande de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle Possibilité du maintien du SEI si conforme (ou mis à niveau), peut également être by-passé	
Autonome	Habitation nouvelle	Mise en conformité immédiate	
	Habitation existante	Mise en conformité dans les délais impartis	
	Projet de groupement d'habitations	Cfr. droits et devoirs inhérents au régime collectif	
Transitoire	Habitation nouvelle	Regard de visite - séparation des eaux pluviales et usées Fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur Raccord à l'égout le cas échéant Surface libre de 10 m ² quand l'espace le permet pour prévoir l'installation d'un SEI	
	Habitation existante	Néant	
	Réorientation du régime → vers le collectif: initiative communale + OEA → vers l'autonome: initiative communale	Droits et devoirs identiques au régime collectif Droits et devoirs identiques au régime autonome	

des égouts soit établi par la commune. Alors, tout en conservant éventuellement la fosse septique, tous les propriétaires concernés seront appelés à se conformer aux droits et devoirs liés au régime collectif.

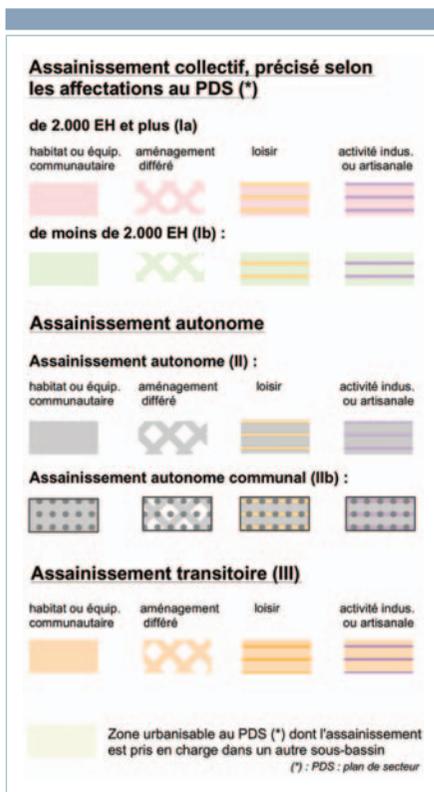
Commune	
Collectif	Pose d'égouts dans les délais impartis Délivrance d'une autorisation écrite préalable du Collège
	Contrôle des travaux Réalise elle-même les travaux ou désigne un entrepreneur
	Délivrance d'un permis d'environnement
Autonome	Délivrance d'une déclaration pour SEI < 100 EH si demande recevable
	Délivrance d'un permis d'environnement pour SEI ≥ 100 EH si demande recevable
	Idem habitation nouvelle
	Initiative communale - gestion
Transitoire	
	Condition: contrat d'agglomération signé et établissement d'un plan pluriannuel de réalisation des égouts

[1.3] LÉGENDE DU PASH

La légende se compose, d'une part, d'éléments liés directement à l'assainissement des eaux usées, dont la gestion incombe à la SPGE avec l'aide des OEA concernés, et d'autre part, d'informations gérées et issues de l'Administration.

[1.3.1] LES INFORMATIONS D'ASSAINISSEMENT GÉRÉES PAR LA SPGE

A. Zonage



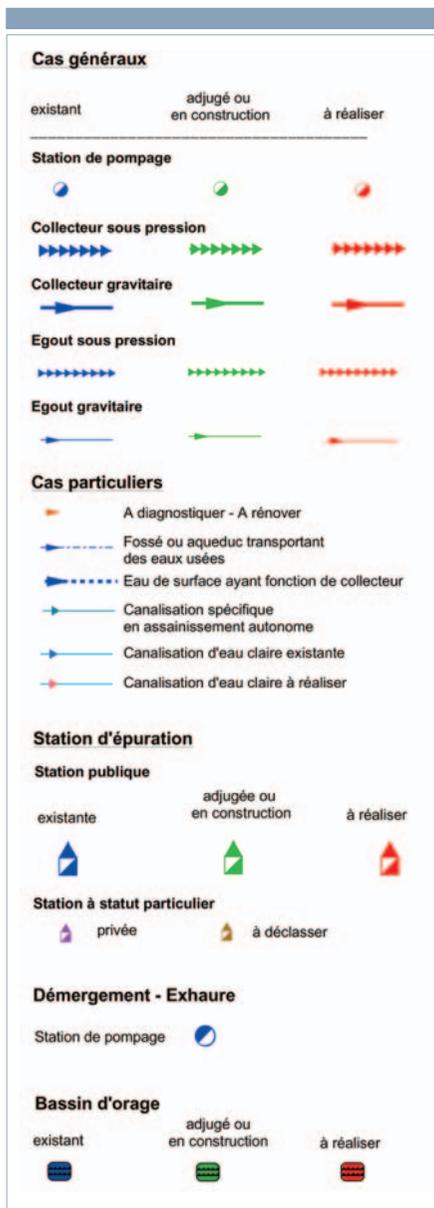
En principe, un régime d'assainissement doit être spécifié pour toute zone destinée à l'urbanisation (cfr. chapitre 1.2.2.) aux Plans de secteur (PDS).

Dans ce cadre, les zones d'extraction sont traitées de manière spécifique. En effet, par défaut, cette affectation a été considérée comme étant du ressort de l'assainissement autonome; ces zones sont en effet situées en général à l'écart des zones d'habitat et représentent des superficies importantes, peu bâties. Par conséquent, les zones d'extraction n'ont pas été figurées au PASH et donc tout assainissement à l'intérieur de ces zones est de type autonome, comme c'est le cas pour toute habitation située hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur. Si un assainissement collectif doit être prévu pour la zone ou une partie de la zone d'extraction, elle serait reprise au PASH sous la légende relative aux activités industrielles ou artisanales.

Certaines zones d'équipement communautaire et de service public sont également dans ce cas: zone réservée le long des autoroutes, située aux abords de gares ferroviaires, délimitant des pylônes de haute tension, cimetière, ... Ces zones ont également été exclues de toute représentation au niveau du PASH.

Le RGA vise à réglementer l'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Il s'en suit que lorsqu'une zone d'activité industrielle ou artisanale est reprise dans l'assainissement collectif, les eaux usées domestiques du zoning sont reprises dans le réseau d'assainissement public. Quant aux eaux usées de type industriel, elles seront traitées in situ, sauf autorisation de rejet dans le réseau d'égout. Dans ce cas, elles sont considérées comme des eaux urbaines résiduaires et sont soumises aux mêmes règles.

B. Ouvrages d'assainissement



Les informations liées aux réseaux d'assainissement, comprenant le réseau de collecte (collecteurs) et d'égouttage, et aux ouvrages d'assainissement (stations de pompage, stations d'épuration) peuvent évoluer assez rapidement dans le temps en fonction de l'état d'avancement de divers projets. Ces projets, financés par la SPGE, sont reliés de manière informatique à la cartographie ce qui permet d'automatiser l'état des diverses infrastructures et tronçons en fonction de l'évolution des dossiers.

Ces informations sont donc figurées au PASH à titre indicatif, en particulier l'état d'avancement qui y est repris.

Lorsqu'un cours d'eau sert à la collecte des eaux usées, sans qu'un "dédoublage" par un collecteur de ce réseau d'eau de surface n'existe et ne soit prévu (généralement à cause de contraintes qui ne permettent pas la pose d'une conduite spécifique d'eaux usées), l'information est reprise de manière spécifique avec comme légende: "Eau de surface ayant fonction de collecteur".

Liés fréquemment à la gestion des eaux usées, les bassins d'orage et bassins de rétention sont également figurés à titre indicatif.

Depuis le début de l'année 2004, la SPGE a été chargée par le Gouvernement wallon d'assurer la gestion des opérations de démergement, assimilées à l'activité générale d'assainissement public des eaux usées. Le démergement est une problématique liée à l'affaissement du sol due principalement à l'exploitation minière. Sur les PASH, sont donc repris les ouvrages de démergement et principalement les stations de pompage qui sont généralement couplées à des stations de pompage d'assainissement.

Par ailleurs, lorsqu'un réseau d'égouttage efficace existe pour des habitations situées hors zone destinée à l'urbanisation (par défaut en assainissement autonome) et qu'il est connecté à une agglomération collective, les habitations qu'il dessert sont soumises au régime d'assainissement collectif.

[1.3.2] LES INFORMATIONS ISSUES DE L'ADMINISTRATION

A. Informations gérées par la DGRNE

Eaux souterraines :

Captage public ▲

Zones de protection de captage arrêtées

Prévention rapprochée (IIa) 

Prévention éloignée (IIb) 

Surveillance (III) 

Eaux de surface :

Navigable	1er catégorie	2ème catégorie
		
3ième catégorie	non classé	Cours voûté
		

Zone de baignade :

 Point ou zone de baignade

 Zone amont de baignade (cours d'eau)

Donnée environnementale

 Natura 2000

Limite naturelle :

 Sous-bassin hydrographique

Les informations relatives aux eaux de surface, zones de baignade, eaux souterraines et Natura 2000 sont fournies par la DGRNE.

La caractéristique “cours d'eau voûté” est par contre issue du relevé effectué par l'OEA. C'est généralement dans ce cas, que certains tronçons d'eau de surface ont une fonction de collecteur (cfr. supra).

Les dates de mise à jour de ces différentes informations sont notées dans la légende.

Seules les zones de surveillance et de prévention rapprochées et éloignées arrêtées y sont figurées.



B. Informations gérées par la DGATLP

Plan de secteur:

Les zones où s'appliquent les différents régimes d'assainissement sont issues de la base de données des plans de secteur.

Les zones destinées à l'urbanisation reprises au PASH n'engagent en rien la responsabilité de la DGATLP.

L'utilisation de nouveaux fonds de plans IGN peut entraîner des imprécisions quant aux zones destinées à l'urbanisation.

Limite administrative:

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Limite communale

Certaines informations des plans de secteur font partie intégrante du plan d'assainissement puisqu'un régime d'assainissement doit être précisé pour chaque zone destinée à l'urbanisation. Par ailleurs, en fonction de l'affectation au plan de secteur, la typologie du zonage peut être différente (cfr. supra).

Le plan de secteur numérique utilisé pour le PASH intègre les révisions définitives à la date du 26 novembre 2004.

Il est à remarquer que le plan de secteur numérique n'a pas de valeur juridique, les différents types d'affectation sont donc repris à titre indicatif.

C. Le fond de plan topographique

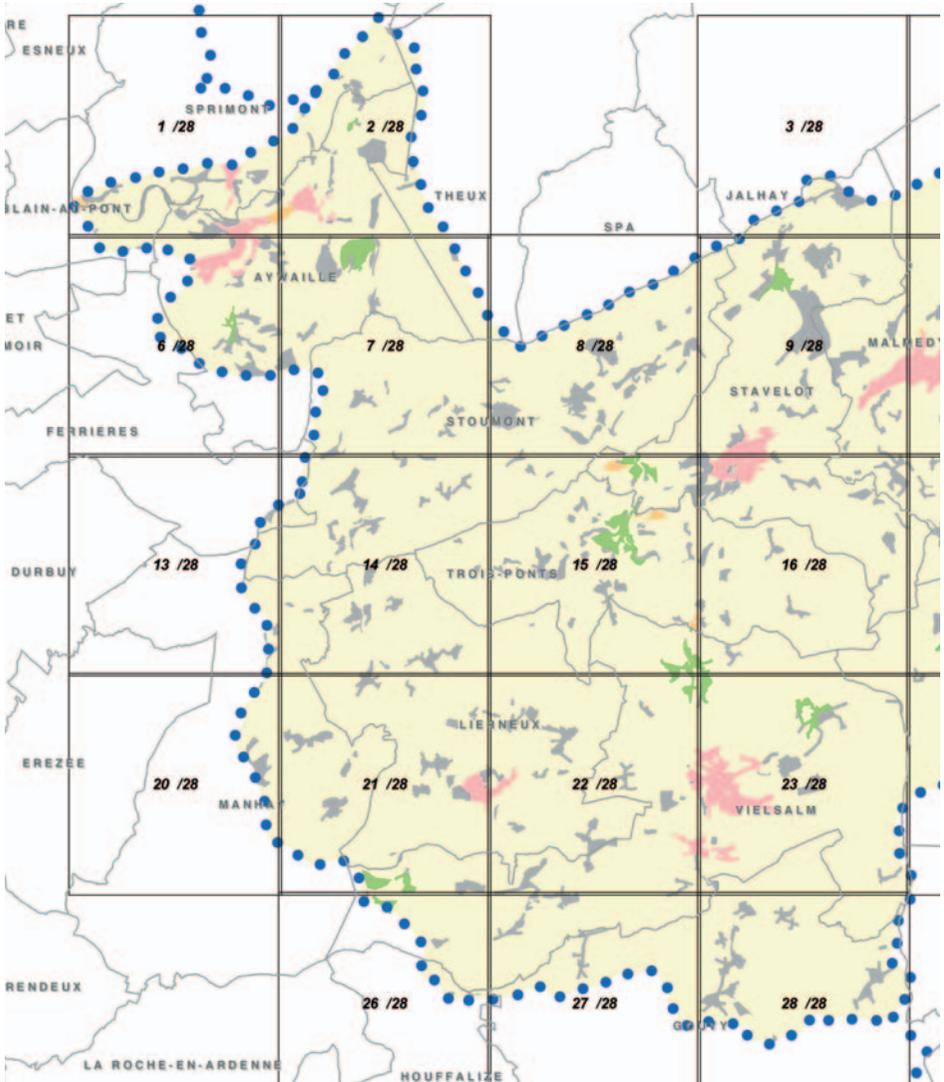
Le fond de plan topographique est celui de l'IGN avec lequel une Convention a été passée – n° TS 03394.

Celle-ci autorise la SPGE à utiliser les "nouveaux" fonds de plan IGN, en fonction de leur disponibilité. Ils se caractérisent par un niveau de détail nettement supérieur aux "anciens" fonds de plan. Dans un sous-bassin, un mélange d'anciens et nouveaux fonds de plan est fréquent; au fur et à mesure de la parution des nouveaux fonds, le PASH sera mis à jour. Une date de dernière mise à jour des fonds de plan IGN est notée dans la légende.



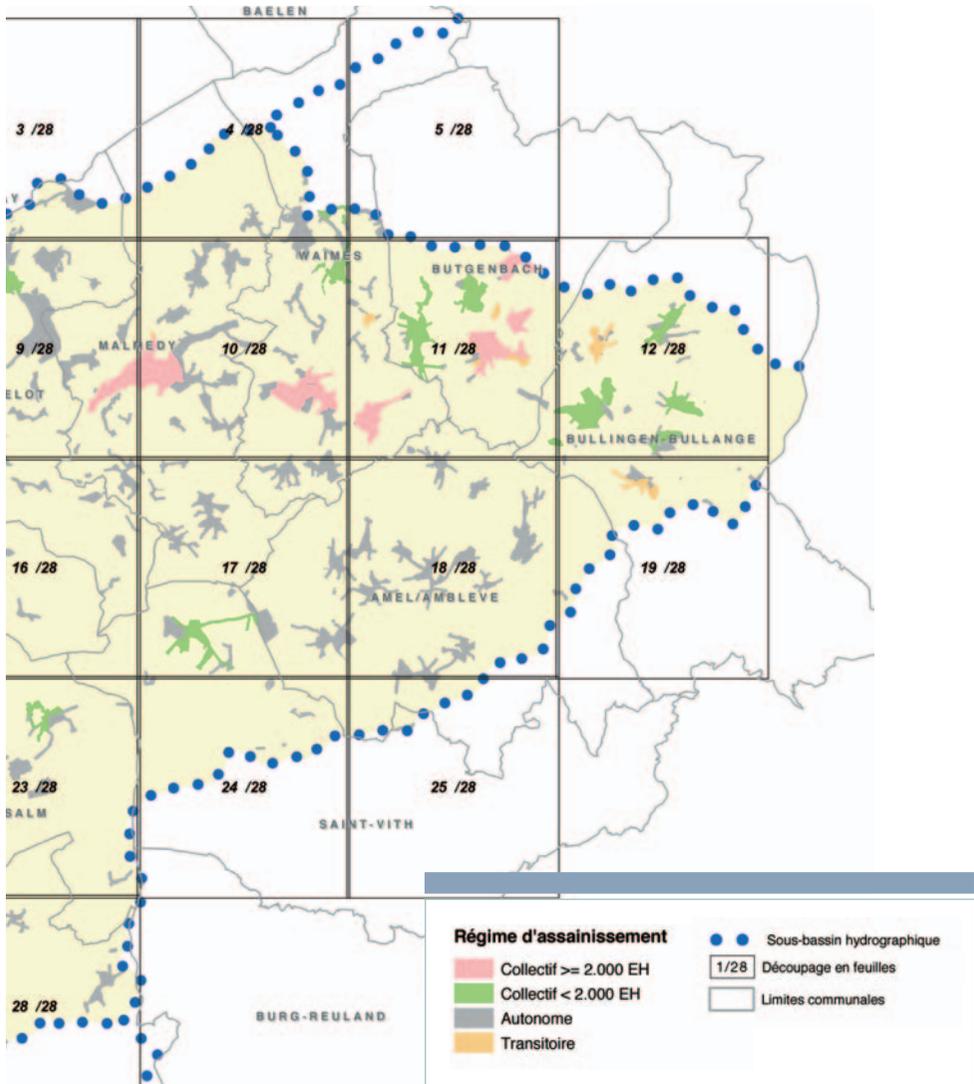
[1.4] PLAN DE DÉCOUPAGE DU PASH

[Carte 1.4] Découpage du sous-bassin en feuilles Ao



La carte 1.4 figure la façon dont le sous-bassin de l'Amblève a été subdivisé en feuilles de

mêmes dimensions pour une présentation au 1/10.000 du PASH.



Le tableau suivant énumère les feuilles nécessaires pour couvrir la surface d'une commune, entièrement ou partiellement inscrite dans le sous-bassin. Cependant, une commune est reprise dans une feuille pour peu qu'un

minimum d'un hectare en zone destinée à l'urbanisation caractérisée par un régime d'assainissement soit présent sur cette dite feuille.

[Tab. 1.4] Liste des feuilles concernant chaque commune du sous-bassin

Commune	N° feuille	Commune	N° feuille
AMBLEVE	11, 17, 18, 19, 25	MANHAY	13, 14, 20, 21
AYWAILLE	1, 2, 6, 7	SAINTE-VITH	17, 23, 24, 25
BULLANGE	11, 12, 19	SPRIMONT	1, 2
BUTGENBACH	5, 11	STAVÉLOT	3, 8, 9, 15, 16
COMBLAIN-AU-PONT	1, 6	STOUMONT	7, 8, 9, 14, 15
FERRIERES	13, 14	THEUX	2, 7
GOUVY	27, 28	TROIS-PONTS	14, 15, 16
HOUFFALIZE	26	VIELSALM	15, 16, 21, 22, 23, 26, 27
LIERNEUX	14, 15, 21, 22	WAIMES	4, 5, 10, 11, 17
MALMEDY	4, 9, 10, 16, 17		

[1.5] DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

La planification telle que présente sur les PASH s'est élaborée sur base de critères démographiques (densité de population), d'équipement (égouttage existant), financiers (coût à l'EH) et environnementaux. En particulier, la protection des zones de prise d'eau potabilisable et des zones de baignade sont deux caractéristiques environnementales spécialement prises en compte lors du choix des régimes d'assainissement.

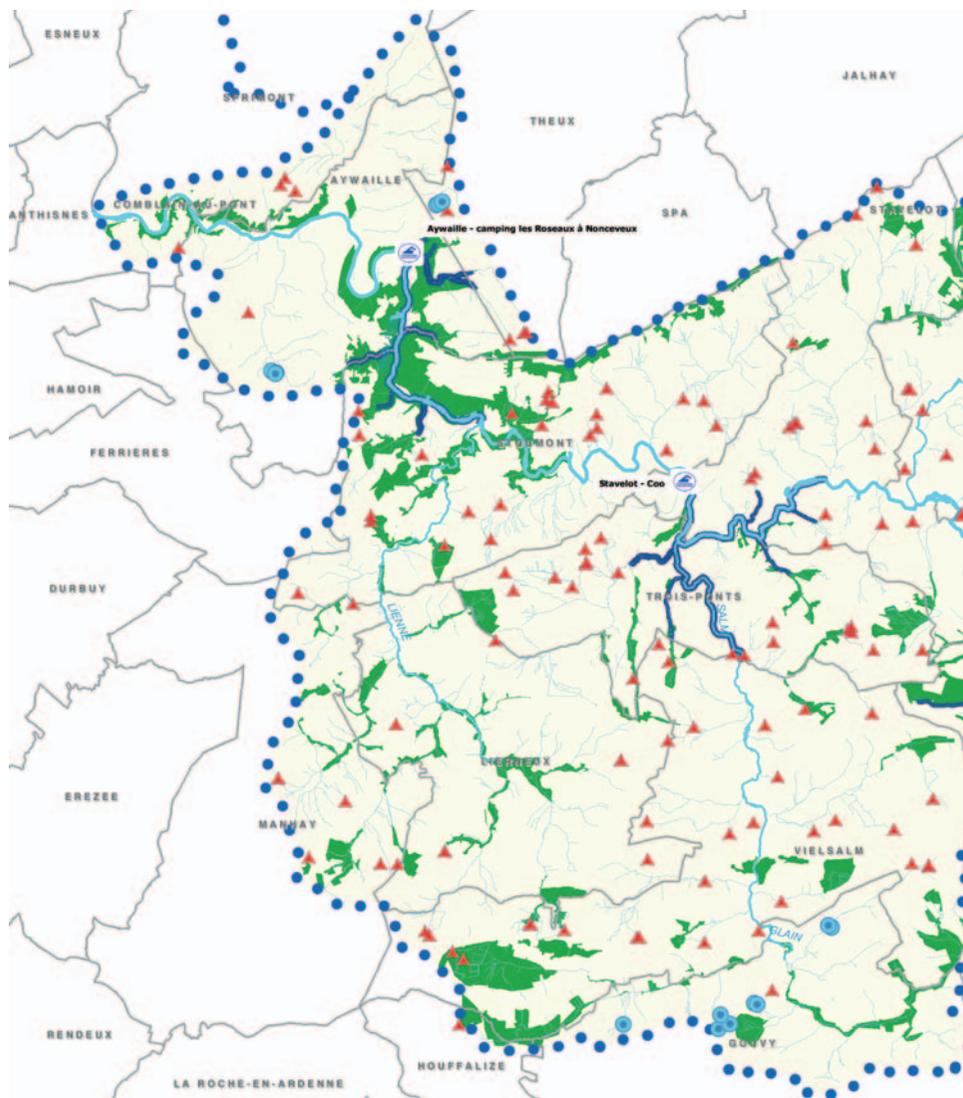
De plus, le programme d'investissement de la SPGE comporte un volet réservé à la construction d'ouvrages d'assainissement en zone de baignade.

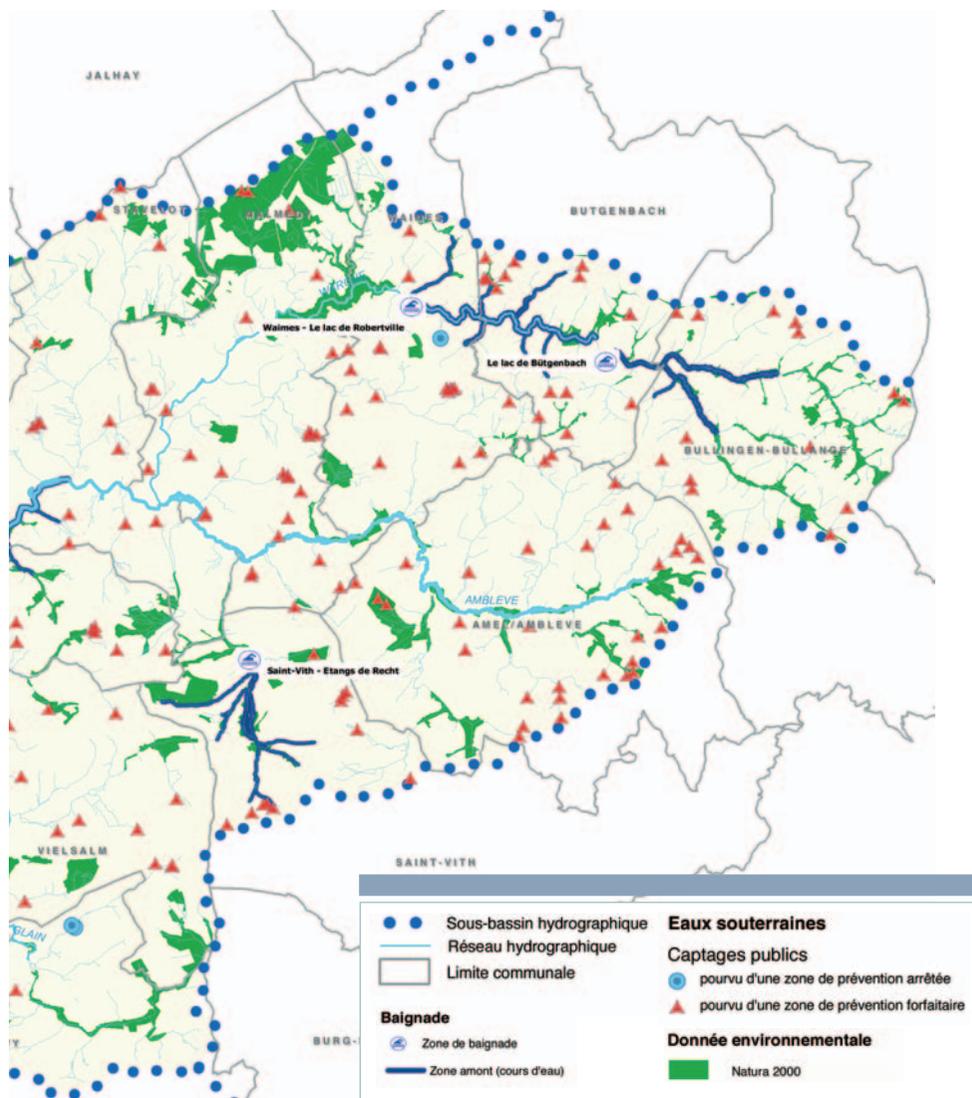
Les zones Natura 2000, suite à leur impact potentiel sur les schémas d'assainissement et de collecte, sont également prises en compte.



La carte 1.5 illustre la localisation dans le sous-bassin des données environnementales mentionnées et reprises au PASH.

[Carte 1.5] Données environnementales dans le sous-bassin de l'Ambève





[1.5.1] PROTECTION DES CAPTAGES

La figure ci-contre schématise les différentes zones de protection autour d'un captage:

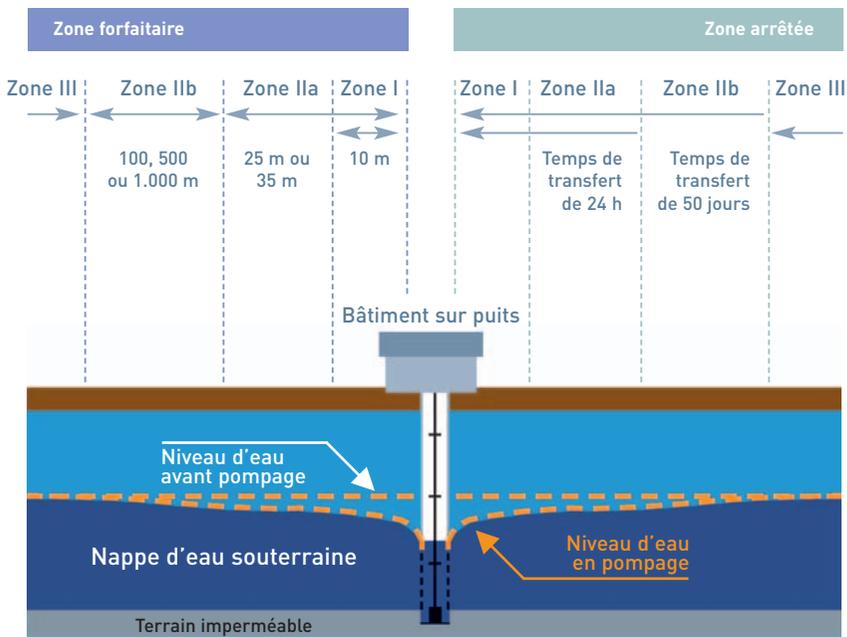
- Zone I: zone de prise d'eau;
- Zone IIa: zone de prévention rapprochée;
- Zone IIb: zone de prévention éloignée;
- Zone III: zone de surveillance.

La partie droite du graphique présente une explication des zones lorsque ces dernières sont arrêtées. En attendant la délimitation définitive de toute zone de prévention des captages, des zones forfaitaires sont préconisées (partie gauche du graphique); elles n'ont pas force de loi. Dans ce cas, les zones de prévention éloignées décrivent un cercle autour des points de captage dont le rayon est de:

- 135 m quand l'ouvrage est situé dans une formation sableuse;
- 535 m quand l'ouvrage est situé dans une formation graveleuse;
- 1.045 m quand l'ouvrage est situé dans une formation fissurée ou karstique.

La majorité des captages en Wallonie est située dans des roches fissurées.

Pour chaque type de zone, l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau encadre certaines activités par des précautions visant à éviter les rejets polluants qui s'infiltreraient dans le sol vers les eaux souterraines: Partie II – Ch. II, articles 143 et suivants relatifs à la protection des eaux souterraines et des eaux utilisées pour le captage d'eau potabilisable.



Source: d'après le site Internet de la CILE - <http://www.cile.be>

[Tab. 1.5.1] Inventaire des zones de protection de captages arrêtées au 31 décembre 2004 (Source: MRW – DGRNE, 2004)

Code	Dénomination de la zone	Type	Zone arrêtée (ha)
SPA	Eaux de Spa et environs	III	2.153,2
		IIb	1.228,0
		IIa	4,2
STOUMONT	Eaux carbo-gazeuses de Stoumont et environs	III	1.191,4
SWDE002	Champagne D1	IIb	28,2
		IIa	0,6
SWDE056	Mont D1, D2, D3	IIb	81,7
SWDE056	Mont D1, D2	IIa	1,2
SWDE056	Mont D3	IIa	1,0
SWDE072	Werbomont D1, D2	IIb	15,7
SWDE095	Haut Regard D1, D2, D3, D4	IIb	51,3
		IIa	5,4
TROISPONTS	AD2	IIb	5,1
		IIa	0,4
TROISPONTS	AD3	IIb	17,5
		IIa	0,4
Total (ha)		Surveillance (III)	3.344,6
		Prévention (IIa+IIb)	1.440,7

[1.5.2] ZONES DE BAINNADE

La Directive 76/160/CEE du 8 décembre 1975 du Conseil des Communautés européennes a établi des normes de qualité pour les eaux de baignade. En relation avec cette Directive, l'annexe XXVIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau mentionne les 34 zones de baignade en Wallonie ainsi que les mesures de protection nécessaires à cette fin.

Une zone de baignade est l'endroit où sont situées les eaux de baignade, définies comme les eaux ou parties de celles-ci, douces, courantes ou stagnantes dans lesquelles la baignade:

- est expressément autorisée,
- ou
- n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs.

En outre, la zone amont de baignade correspond à tout ou partie du réseau hydrographique situé à l'amont d'une zone de baignade.

Le tableau ci-contre inventorie les zones de baignade ainsi que les zones amont attenantes.



[Tab. 1.5.2] Inventaire des zones de baignade - Sous-bassin de l'Amblève
(Source: MRW – DGRNE, 2004)

ZONES DE BAINNADE			
Commune	Nom	Emplacement	
AYWAILLE	L'Amblève à Nonceveux	CAMPING LES ROSEAUX	
BUTGENBACH	Lac de Butgenbach	PLAGE	
SAINT-VITH	Etang de Recht	+ 30 M A GAUCHE DU RUISSEAU	
STAVELLOT	L'Amblève à Coo	AVAL DE LA CASCADE	
WAIMES	Lac de Robertville	PLAGE	
ZONES AMONT			
Commune	Nom	Cours d'eau	Lg (km)
AYWAILLE	Camping Les Roseaux à Nonceveux, Aywaille	AMBLEVE	20,1
		BELLE FOXHALLE	1,9
		CHAUDIERE	1,3
		CHEFNA	2,9
		FAGNE NAZE	1,1
		NINGLINSPO	6,7
		POUHON DE BRU	2,6
		SPRIMONT	2,2
		VIELLE CHERA	1,5
		BUTGENBACH	Lac de Butgenbach
SCHWARZENBACH	1,1		
WARCHE	6,9		
SAINT-VITH	Etang de Recht	6068	1,4
		6069	1,2
		6070	2,0
		6071	1,6
		6072	0,5
		HUPPERTZ	4,0
		RECHT	7,1
		Ruisseau non classé	0,8
STAVELLOT	Aval de la cascade de Coo	AMBLEVE	12,6
		BODEUX	2,0
		BOUEN	1,8
		FONTAINE DU VIVIER	2,6
		MAGERUY	1,0
		PARFONDRUY	1,6
		SALM	6,5
WAIMES	Lac de Robertville	10022	1,4
		BAUMBACH	1,4
		GUEUZAIN	1,3
		KONIGSBACH	1,8
		QUARREUX	3,8
		SOSTERBACH	3,4
		WARCHE	9,1

[1.5.3] LES ZONES NATURA 2000

Des sites Natura 2000 ont été proposés par le Gouvernement wallon pour le réseau Natura 2000 en date du 26 septembre 2002 et 3 février 2004.

Mené à l'échelle européenne selon des normes propres à chaque Etat de l'Union, le programme Natura 2000 va ainsi s'attacher à préserver certaines espèces ainsi que les milieux naturels qui les abritent et leur permettent de se développer harmonieusement. Des zones ont donc été désignées selon des critères précis et feront l'objet de soins particulièrement attentifs.



Certains de ces sites font l'objet d'enjeux socio-économiques et il faut, dès lors, chercher la meilleure manière de concilier ces différentes préoccupations. Natura 2000 vise à intégrer les objectifs de préservation de la biodiversité aux autres politiques sectorielles d'aménagement de l'espace, en particulier l'aménagement du territoire.

Dans ce cadre, Natura 2000 peut avoir un impact sur les modes d'assainissement ou à tout le moins sur certains schémas d'épuration et de collecte (collecteurs traversant des zones Natura 2000 par exemple). La proximité de Step à des sites Natura 2000 peut également avoir un impact environnemental évident.

Les caractéristiques et contraintes peuvent être très variables d'un site à l'autre en fonction des enjeux qui se déroulent au sein de ces zones.





[Tab. 1.5.3] Inventaire des sites Natura 2000 - Sous-bassin de l'Amblève
(Source: MRW – DGRNE, 2004)

	Nom du site	Surface (ha)
1	Affluents de l'Our entre Setz et Schoenberg	0,0
2	Basse vallée de la Lienne	396,0
3	Basse vallée de l'Amblève	340,7
4	Bassin supérieur de la Salm	773,6
5	Camp militaire d'Elsenborn	14,4
6	Ennal et Grand Fond	176,5
7	Fagne de la Gotale et affluents du Ruisseau de Chavanne	177,7
8	Fagnes de Bihain	701,9
9	Fagnes de la Crépale et prairies de Malempré	175,7
10	Fagnes de la Polleur et de Malmédy	901,9
11	Fagnes de Malchamps et de Stoumont	348,8
12	Fagnes de Samrée et de Tailles	58,8
13	Fagnes de Stavelot et vallée de l'Eau Rouge	551,9
14	Haute vallée de la Lienne	383,6
15	Haute vallée de l'Amblève entre Heppenbach et Montenau	387,8
16	Ma Campagne au Sud de Malmédy	47,7
17	Mardelles d'Arbrefontaine et vallons fangeux de Fosse	215,6
18	Noir Ru et vallée du Rechterbach	694,9
19	Sources de la Lienne	199,1
20	Sources de la Warchenne	17,2
21	Sources de l'Amblève	53,5
22	Vallée de la Holzwarche	332,6
23	Vallée de la Lembrée et affluents	5,3
24	Vallée de la Lienne et affluents entre Les Trous de Bras et Habiémon	228,2
25	Vallée de la Schwalm	6,9
26	Vallée de la Warche en amont de Butgenbach	300,9
27	Vallée de la Warche entre Butgenbach et Robertville	234,3
28	Vallée de l'Amblève de Chêne au Pont de Targnon	239,2
29	Vallée de l'Amblève du Pont de Targnon à Remouchamps	1.781,4
30	Vallée de l'Amblève entre Montenau et Baugné	229,6
31	Vallée de l'Amblève entre Wanne et Coö	223,6
32	Vallée de l'Emmels	309,5
33	Vallée de l'Ourthe entre Comblain-au-Pont et Angleur	1,4
34	Vallée de l'Ourthe entre Hamoir et Comblain-au-Pont	12,5
35	Vallée du Kolvenderbach	0,0
36	Vallées de la Warche et du Bayehon en aval du barrage de Robertville	461,4
	Surface totale (ha)	10.984,0
	Couverture du sous-bassin	10,2%

En Wallonie, le taux de couverture moyen du territoire et pour le district de la Meuse, des zones Natura 2000 représente 12,9% il est de 15,8%.

[1.6] AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES AU PROJET DE PASH

Le tableau 1.6. reprend la synthèse des avis transmis à la SPGE lors de la consultation organisée au stade du projet de PASH. Lorsque cet avis induit une modification de régime d'assainissement par rapport au projet de PASH, chaque modification est analysée et est également répertoriée dans ce tableau.

Le cas échéant, une information plus détaillée sur ces avis a été communiquée au Gouvernement wallon par la SPGE, préalablement à la finalisation du présent rapport. Des extraits cartographiques ont été établis pour toute demande de modification de zonage. Ils ont été annexés dans le rapport établi par la SPGE afin que le Gouvernement wallon puisse se prononcer sur l'approbation du PASH de l'Amblève.

Par ailleurs, la SPGE communique l'ensemble des avis aux organismes d'épuration agréés afin qu'ils puissent en tenir compte lors de leurs études d'avant-projets d'épuration et de collecte.

Les demandes relatives à des modifications de réseaux ont été intégrées au PASH après concertation entre l'OEA concerné et la SPGE.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées

Institution	Date de l'accord
Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	

AMBLEVE	21/04/2005
---------	------------

La commune marque son accord sur le projet de PASH et prie le Gouvernement wallon de prendre toutes les mesures visant à structurer les frais de maintenance des actuelles et futures stations d'épuration individuelles de façon plus avantageuse quant aux coûts pour les citoyens.

AYWAILLE	24/03/2005
----------	------------

La commune émet un avis favorable sur le PASH sous les conditions de modifications de réseau et de zonage mentionnées.

Les modifications en matière d'égouttage ont bien été prises en compte.

Pour rappel, un régime d'assainissement (et donc un aplat de couleur) n'est figuré au PASH que pour les zones urbanisables aux plans de secteur. A défaut, c'est l'assainissement autonome qui prévaut sauf si une conduite existante passe dans la voirie et rejoint le réseau d'égouts (cas de la rue Vieille Chera).

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

AYWAILLE (suite)	24/03/2005
------------------	------------

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
-----------	------------	-----------------------------

1	1	SEPTROUX MAINTENU EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF
---	---	---

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Reprenre les rues du village de Septroux en assainissement autonome au vu de l'importante longueur d'égouts à poser.

Ce village est en forte évolution ces dernières années, ce qui densifie continuellement l'habitat (+/- 350 habitants). Vu la proximité de la station d'épuration, le fait que l'égouttage à réaliser est gravitaire, le village de Septroux est maintenu en assainissement collectif.

2	1	PARTIE HAUTE DE DIEUPART RÉORIENTÉE EN ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	---	--

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Faire basculer en zone d'assainissement autonome les trois habitations situées en contre-bas de la voirie à Dieupart.

Au vu de la position topographique, la zone est bien réorientée vers l'assainissement autonome.

3	6	AWAN: EXTENSION DE LA ZONE COLLECTIVE
---	---	---------------------------------------

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Reprenre en assainissement collectif les rues Awan-Batty et Awan-Wacostet depuis leur intersection jusqu'à la rue Awan-Goza.

Comme l'extension de la zone collective porte sur des rues dont l'écoulement des eaux usées est gravitaire, la demande a bien été prise en compte.

4	6	GROS-THIER: PARTIE HAUTE DE LA RUE M. CARPENTIER RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	---	--

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Limiter la zone d'assainissement collectif rue Mathieu Carpentier au Gros-Thier.

La demande de la commune a bien été prise en compte.

5	6	HARZÉ: RUE DE L'HERMITERIE (PARTIE BASSE) RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	---	---

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Affecter la rue de l'Hermiterie en zone d'assainissement autonome sur toute la longueur.

La demande de la commune a bien été prise en compte.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution	Date de l'accord
Synthèse de l'avis/Remarques SPGE	

AYWAILLE (suite)

24/03/2005

6	6	RUE DU MOULIN, RUE DU WAYAI, RUE SOUS LE CHÂTEAU: ZONE RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	---	--

Argumentation - Remarques de la SPGE

Limitier la zone d'assainissement collectif de la rue du Moulin, rue du Wayai et rue Sous le Château et réorienter cette zone en assainissement autonome.
Afin de limiter la pose d'égouts en bordure de cours d'eau pour très peu d'habitations, la demande de la commune a bien été considérée.

7	2	SOUGNÉ-REMOUCHAMPS: RUE THIER DE NONCEVEUX RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	---	--

Argumentation - Remarques de la SPGE

Faire basculer la rue Thier de Nonceveux en zone d'assainissement autonome en raison de la dispersion de l'habitat et de la forte déclivité (25%).
Sur base de ces éléments, la demande de la commune a bien été intégrée au PASH.

8	2	RUE EN LEVA (PARTIE HAUTE) RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	---	--

Argumentation - Remarques de la SPGE

Limitier la zone d'assainissement collectif à la rue En Leva avec son intersection avec la rue Hodister.
La demande de la commune a bien été prise en compte.

9	2	ROUTE DES CHANTOIRS, RUE EL SEMME, SÉCHEVAL RÉORIENTÉES VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	---	--

Argumentation - Remarques de la SPGE

Limitier la zone d'assainissement collectif rue de Louveigné et rue El Semme. Etudier la possibilité de réaliser l'assainissement autonome communal au niveau du noyau dense de Sécheval pour autant que des subsides se débloquent au niveau des pouvoirs régionaux.
Au vu de la très faible densité d'habitat et de l'importante longueur d'égout restant à poser, le régime d'assainissement autonome s'avère le plus adéquat. En attendant une étude de zonage plus approfondie afin de délimiter l'assainissement autonome communal, Sécheval est figuré en autonome au PASH. La demande de la commune a donc bien été prise en compte.



[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
---	-------------------------

AYWAILLE (suite)	24/03/2005
-------------------------	-------------------

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
10	2	DEIGNÉ: CHEMIN DES STANCHES RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - Remarques de la SPGE

Limitier la zone collective Chemin des Stanches à Deigné au vu de la topographie rendant difficile le raccordement de ces quelques habitations.
La demande de la commune a bien été prise en compte.

11	7	NONCEVEUX: RUE DES CHARS RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
-----------	----------	--

Argumentation - Remarques de la SPGE

Affecter le premier embranchement de la rue des Chars en zone d'assainissement autonome en raison d'une contre-pente.
Dans la mesure où la topographie empêche la reprise des eaux usées, l'assainissement autonome est à privilégier, comme stipulé par la commune.

12	7	NONCEVEUX: SEDOZ RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
-----------	----------	---

Argumentation - Remarques de la SPGE

En transitoire au projet de PASH, faire basculer Sedoz en zone d'assainissement autonome.
La densité d'habitat et l'étirement du village empêche la mise en oeuvre d'un assainissement groupé à un coût raisonnable. Dès lors, Sedoz est réorienté vers l'assainissement autonome.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution	Date de l'accord
Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	
BULLANGE	04/05/2005

La commune marque son accord sous réserve des modifications de zonage souhaitées.
Un second avis du Collège en date du 06/09/2005, ratifié par le Conseil communal le 03/10/2005, apporte quelques rectifications par rapport à l'avis précédent.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	12	MÜRRINGEN: ALTEROTH ET MURRANGE TIEFENBACH (KRINKELT) RÉORIENTÉS VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Village de Mürringen: nouvelle répartition des zones collectives et autonomes.

Le village se compose de deux bassins techniques:

→ *Alteroth, comprenant 200 habitants actuellement, et caractérisé par des conduites récentes et un taux d'égouttage de plus de 75%;*

→ *Murrange Tiefenbach: 410 habitants, plus de 75% de taux d'égouttage, expansion urbanistique (Est du village).*

Suite à la révision de zonage effectuée par la commune, excluant du collectif les zones amont les moins densément peuplées et mal égouttées, les deux entités respectent les critères inhérents au régime collectif.

2	12	HÜNNINGEN RÉORIENTÉ EN PARTIE VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
----------	-----------	---

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Village de Hünningen: nouvelle répartition des zones collectives et autonomes.

La partie Sud du village a été maintenue en autonome au vu de la grande longueur d'égout à poser en regard du peu d'habitations. Le village est bien réorienté vers le collectif selon les critères du RGA (plus de 250 habitants et taux d'égouttage > 75%).

3	12	HONSFELD RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE
----------	-----------	--

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Village de Honsfeld: proposé en assainissement transitoire dans le second avis du Conseil en attendant les conclusions d'une étude de zone, et ce, le plus rapidement pour les raisons suivantes:

→ *dans le centre, il existe certaines imprécisions quant à l'évacuation des eaux usées domestiques; une étude exacte de la situation est indispensable;*

→ *concomitance entre l'étude de Wirtzfeld et celle-ci.*

De par la méconnaissance de l'égouttage en place, de la présence de plusieurs exutoires, du taux d'égouttage et du nombre d'habitants, les critères du RGA conduisent à réorienter Honsfeld vers l'assainissement transitoire. Des études complémentaires serviront en effet à définir le mode d'assainissement le plus approprié.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/Remarques SPGE	Date de l'accord
--	------------------

BULLANGE (suite)	04/05/2005
------------------	------------

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
4	12	ROCHERATH RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - Remarques de la SPGE

Village de Rocherath: nouvelle répartition des zones collectives et autonomes.
 Comme, suite aux modifications de zonage effectuées par la commune, l'agglomération de Rocherath respecte les critères du RGA (plus de 250 habitants et taux d'égouttage > 75%), la zone est bien réorientée vers l'assainissement collectif.

5	12	WIRTZFELD RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE
---	----	---

Argumentation - Remarques de la SPGE

Village de Wirtzfeld: proposé en assainissement transitoire dans le second avis du Conseil en attendant les conclusions d'une étude de zone, et ce, le plus rapidement pour les raisons suivantes:

- vu la caractère touristique de Wirtzfeld, la population double pratiquement lors des vacances (800 EH à peu près);
- la localité est toute proche de la zone amont de baignade du lac de Butgenbach;
- trois cours d'eau traversent Wirtzfeld.

Cette volonté communale a bien été prise en compte.

BUTGENBACH	28/04/2005
------------	------------

Accord du Conseil communal sous réserve des demandes de modifications de zonage et d'équipement demandées.

Les modifications en matière d'égouttage ont bien été prises en compte.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	11	RÉORIENTATION D'UNE PARTIE DE LA BURGSTRASSE VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Argumentation - Remarques de la SPGE

La commune souhaite qu'une partie de la Burgstrasse passe de l'assainissement collectif vers l'autonome.

La zone concerne une à deux parcelles; la demande a bien été prise en compte.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution	Date de l'accord
Synthèse de l'avis/Remarques SPGE	

BUTGENBACH (suite)	28/04/2005
--------------------	------------

2	11	ELSENBORN: MAINTIEN D'UNE PARTIE DE LA KALTERHERBERGER STRASSE ET AUTRES RUES VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	----	--

Argumentation - Remarques de la SPGE

La commune souhaite que la partie haute des rues Kalterherberger, Steffesgasse, Gartenstrasse et Vennhofstrasse soit réorientée de l'assainissement autonome vers le collectif. Comme la zone en question se situe sur le sous-bassin de la Vesdre, une conduite de refoulement de 400 m serait nécessaire afin de pomper les eaux usées vers le réseau d'égout existant d'Elselborn. De plus, il resterait près de 1,5 km d'égouts à poser alors que le nombre d'habitations est faible (40). Dès lors, au vu du coût excessif de l'assainissement collectif, l'autonome est maintenu au PASH.

3	11	NIDRUM: VENNSTRASSE RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	----	---

Argumentation - Remarques de la SPGE

La commune souhaite que la Vennstrasse soit réorientée de l'assainissement collectif vers l'assainissement autonome. Dans la mesure où cette zone comprend peu d'habitations pour lesquelles de grandes longueurs d'égouts auraient dû être posées, la demande a bien été prise en compte.

4	11	WEYWERTZ: AN SANKERSBORN RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	----	---

Argumentation - Remarques de la SPGE

La commune souhaite que le lieu-dit An Sankersborn soit réorienté de l'assainissement collectif vers l'assainissement autonome. Au vu de la topographie défavorable au raccordement des habitations à l'égout futur, la demande de la commune a bien été prise en compte.

COMBLAIN-AU-PONT	25/03/2005
------------------	------------

Accord du Conseil communal en mentionnant les remarques suivantes:

- interrogation du Gouvernement wallon sur ses intentions d'apporter une aide aux ménages ne pouvant supporter la charge financière nécessaire à la mise en conformité des installations;
- concertation entre l'AIDE et la commune afin d'assurer un encadrement administratif et technique aux habitants devant adapter leurs installations à la législation existante.

FERRIERES	28/04/2005
-----------	------------

Accord sans remarques.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/Remarques SPGE	Date de l'accord
--	------------------

GOUVY	19/04/2005
-------	------------

Accord sans remarques.

HOUFFALIZE	06/04/2005
------------	------------

Accord sans remarques.

LIERNEUX	29/04/2005
----------	------------

La commune émet un avis favorable sur le PASH en espérant que l'ensemble des villages soit repris en zone d'épuration collective.

La répartition de l'habitat en petits hameaux isolés les uns des autres empêche la mise en oeuvre d'un assainissement collectif à un coût raisonnable. Par contre, certains d'entre eux pourraient être assainis de manière groupée. Des études complémentaires pourraient affiner le zonage.

MALMEDY	20/04/2005
---------	------------

Le Conseil donne un avis favorable sur le PASH pour autant que les villages de Burnenville, Meiz, Mont, Xhoffraix, Longfaye, Bellevaux, Ligneuville, Géromont/Baugnez, Arimont, Bévercé et Pont soient inscrits en zone d'épuration collective.

De plus, le Conseil décide d'imposer dans les zones d'épuration collective, aux nouvelles et anciennes bâtisses sujettes à d'importantes transformations visant la multiplication du nombre d'habitants, le placement d'une micro-station d'épuration avec by-pass, de manière à pouvoir les raccorder lorsque l'égout limitrophe sera posé et raccordé à une station d'épuration collective opérationnelle.

La plupart des villages cités ont une configuration similaire: taux d'égouttage très faible voire nul, faible densité d'habitat répartie sur de grandes superficies. Au total, dans l'hypothèse d'un assainissement collectif, 70 km d'égouts devraient être posés.

Sur base des critères du RGA, ces zones ont donc été versées en assainissement autonome.

Aucune justification complémentaire ne permet de modifier le régime d'assainissement de ces zones. Par contre, des études plus spécifiques pourraient vérifier, au sein de l'assainissement autonome, l'intérêt d'un assainissement groupé.

Pour information, la législation en vigueur précise qu'en zone collective et qu'en cas de station et/ou d'égouts inexistantes, les nouvelles bâtisses doivent être équipées d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur. Par contre, les habitations existantes n'ont pas d'équipement supplémentaire à placer hormis le raccordement à l'égout public si celui-ci existe.

MANHAY	18/04/2005
--------	------------

Accord sans remarques.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

SAINT-VITH

27/04/2005

La commune donne un avis favorable au projet de PASH, à condition de tenir compte des modifications de réseau et de zonage énoncées.

Les modifications de réseau ont bien été prises en compte.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	7	RECHT: RÉORGANISATION DE L'ASSAINISSEMENT

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La zone de loisirs, en transitoire au projet, doit être réorientée vers l'assainissement autonome. De plus, les rues Zum Schieferstollen et Feckelsborn sont aussi réorientées en autonome.

Les modifications de zonage demandées par la commune consistent à réorienter une zone de loisirs, en transitoire au projet de PASH, et deux rues en contre-pente vers l'assainissement autonome. Ces modifications ont bien été prises en compte.

2	24	CHANGEMENTS DE RÉGIME D'ASSAINISSEMENT DANS LES VILLAGES D'HUNNINGEN ET EMMELS
---	----	--

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Sur les villages d'Hunningen et Emmels, la commune mentionne quelques parcelles dont le régime d'assainissement passe du collectif vers l'autonome et vice-versa.

Les modifications de zonage, portant chacune sur quelques parcelles, ont bien été prises en compte.

SPRIMONT

06/04/2005

Accord sans remarques.

STAVELOT

14/04/2005

Accord sans remarques.

STOUMONT

31/05/2005

Avis favorable en précisant que les hameaux de Naze et Fagne-Naze doivent être en assainissement autonome

Toute la commune est soumise au régime d'assainissement autonome, en ce compris les hameaux situés hors zone urbanisable au plan de secteur, et donc non couverts par un aplat de couleur au PASH.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	Date de l'accord
--	------------------

THEUX	12/04/2005
--------------	-------------------

Accord sans remarques.

TROIS-PONTS	09/05/2005
--------------------	-------------------

Le Conseil communal émet un avis favorable sous réserve des conditions suivantes:

→ prolongation du collecteur en rive gauche de la Salm;

→ construire la station d'épuration en aval du pont.

La station, suite à l'étude en cours, a bien été déplacée vers le Nord, en aval de la route qui enjambe l'Ambève, rive gauche.

VIELSALM	18/04/2005
-----------------	-------------------

Le Conseil émet un avis favorable sous certaines conditions au sujet d'Hermanmont, de la route de Tigeonville et Provedroux (décision du 14/10/2005).

La commune souhaite que l'AIVE mène une étude de faisabilité et de coût concernant le placement d'un égouttage parallèle à Hermanmont et le prolongement de l'égout de la route de Tigeonville.

Concernant Hermanmont, en collectif au projet de PASH, il semble en effet que de nombreux égouts sont à diagnostiquer.

Une étude endoscopique devrait être prévue au prochain programme triennal afin d'évaluer la situation préalablement à la réhabilitation ou au remplacement de ceux-ci.

Le prolongement demandé de l'égout de la route de Tigeonville se situerait hors zone urbanisable, par défaut en zone d'assainissement autonome. Vu les longueurs d'égouts à poser au regard du faible nombre d'habitations concernées, cette demande n'a pas été prise en compte.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	22	PROVEDROUX: RÉORIENTATION DE PROVEDROUX ET DE LA PARTIE NORD DE LA RUE DE CIERREUX VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - Remarques de la SPGE

Dans une seconde décision du Collège échevinal en date du 14/10/2005, la commune souhaite que Provedroux et la rue de Cirrieux, en aval du collecteur à poser, soient réorientés vers le collectif.

Au vu de l'existence d'un réseau d'égouttage récent dans la localité de Provedroux, la volonté communale a été suivie.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution

Date de l'accord

Synthèse de l'avis/Remarques SPGE

WAIMES

26/04/2005

Le Conseil, en date du 26 avril 2005, souhaite que l'ensemble des villages de la commune soit repris en zone d'épuration collective et prioritairement les zones qui figurent actuellement en zone transitoire. Cependant, suite à la note d'orientation du Gouvernement wallon au sujet de l'assainissement approprié en zone rurale, le Conseil a remis un second avis en date du 27 juin 2005. Il y stipule que, si la délégation de l'étude, de l'installation et de la prise en charge financière du système d'épuration individuelle par la SPGE est bien la voie vers laquelle l'on s'oriente, alors le Conseil est favorable au projet de PASH à condition d'inscrire les zones transitoires en collectif ainsi que deux rues.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif. N° planche

INTITULÉ DE LA MODIFICATION

1

10

ROBERTVILLE: EXTENSION DE LA ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - Remarques de la SPGE

La commune souhaite que les rues de Quarreux, des Chênes et des Ternas, inscrites en transitoire au projet de PASH, soient réorientées vers l'assainissement collectif. Un relevé de la situation existante a été réalisé.

Un avis positif sur la demande résulte notamment des éléments suivants:

- la zone concernée est incluse dans une zone d'assainissement collectif;
- la station d'épuration dont dépend la zone est existante et sous chargée;
- la zone est située en zone amont de baignade;
- le lac de Robertville se situe juste en aval (cours d'eau potabilisable);
- la population dans cette zone, actuellement relativement modeste (33 habitations), a un fort potentiel de développement (à terme 250 EH);
- la très grande majorité des habitations concernées n'ont pas de station d'épuration individuelle et pourront se raccorder aux égouts;
- la commune s'engage à réorienter l'investissement initial qui ne serait plus nécessaire rue du Thier vers d'autres aménagements d'égouttage dans la rue du Thier, la rue de Quarreux et la rue des Chênes.

2

11

CHAMPAGNE MAINTENU EN ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

Argumentation - Remarques de la SPGE

La commune sollicite l'inscription de Champagne en assainissement collectif.

Le taux d'égouttage de Champagne étant inférieur à 50% et le nombre d'habitants concernés étant inférieur à 100, l'assainissement collectif ne peut raisonnablement être envisagé. Dès lors, l'assainissement transitoire est maintenu au PASH.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution	Date de l'accord
Synthèse de l'avis/ <i>Remarques SPGE</i>	

WAIMES (suite)	26/04/2005
----------------	------------

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
3	11	FAYMONVILLE: LA RUE MON ANTÔNE ET LA VIEILLE VOIE DE BUTGENBACH RÉORIENTÉES VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

En autonome au projet de PASH, la commune souhaite que la rue Mon Antone et la Vieille Voie de Butgenbach soient réorientées vers l'assainissement collectif.

Au vu de l'égouttage en place, de la possibilité de récolter l'ensemble des eaux usées gravitairement, de la quarantaine d'habitations en place et de la croissance urbaine observée, les rues Mon Antône et la Vieille Voie de Butgenbach sont réorientées vers l'assainissement collectif.

4	10	ROBERTVILLE: RUE DU BARRAGE RÉORIENTÉE VERS L'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE
---	----	--

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

La commune souhaite que la rue du Barrage, en autonome au projet de PASH, soit réorientée vers l'assainissement collectif dès le numéro 46.

D'une part, l'assainissement collectif de cette zone nécessite un refoulement important ainsi que, probablement, la pose d'un nouvel égout. De plus, le nombre d'habitations est peu élevé et certaines de celles-ci sont équipées de systèmes d'épuration individuelle.

D'autre part, un captage est présent à proximité directe de l'exutoire des eaux usées et les eaux du lac sont potabilisables.

Par conséquent, et dans l'attente d'un inventaire correct de l'état des égouts et des modes d'assainissement actuels, la zone est reprise en assainissement transitoire.

5	10	ROBERTVILLE: CAMPING RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
---	----	--

Argumentation - *Remarques de la SPGE*

Suite aux informations reçues par la DGRNE, les campings sont équipés de fosses septiques suivies de puits perdants et/ou de fosses de stockage. Ils sont situés juste à l'amont de la zone de baignade et dans la zone de prévention éloignée.

Suite à de nombreuses interpellations de la commune au sujet de l'épuration des campings, il semble qu'une réflexion doit être menée sur la possibilité de raccorder le camping "La Plage", route des Bains 33, au réseau d'égouttage qui sera prochainement posé sur ladite route.

Ce raccordement nécessiterait la pose d'une conduite de refoulement à charge du propriétaire. Dès lors, le régime transitoire pourrait être levé pour de l'assainissement collectif.

Sur base de ces arguments, la zone de loisirs est bien réorientée vers le collectif. Cependant, la pose de la conduite sous pression à connecter au réseau public en place est à charge de l'exploitant du camping.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution	Date de l'accord
Synthèse de l'avis/Remarques SPGE	
Contrat Rivière de l'Ambève et affluents	27/04/2005

Le Contrat Rivière Ambève approuve le projet de PASH sous réserve de différentes remarques mentionnées ci-après:

- lorsqu'une station d'épuration est localisée en zone Natura 2000, il faudra prendre toutes les précautions possibles afin de limiter l'impact des travaux sur le milieu et veiller à l'intégration paysagère;
- suite à la caractérisation de certaines conduites comme à diagnostiquer (Florzé à Sprimont), qu'en est-il du drainage des eaux usées y transitant, de l'apport d'eaux claires, d'hydrocarbures?
- en zone karstique concernée par le régime d'assainissement autonome (Adzeux à Sprimont), la qualité des rejets d'eaux usées domestiques doit faire l'objet d'une attention toute particulière et devrait avoir des normes plus sévères. La localisation des rejets d'eau épurée doit également être particulièrement étudiée.
- Ligneuville: la pisciculture de Ligneuville est responsable de rejets polluants dans l'Ambève. Située hors zone urbanisable au plan de secteur, elle n'est donc pas reprise par un régime d'assainissement. Qu'en est-il de l'épuration prévue à cet endroit? Quelles sont les normes? Comment les personnes concernées vont-elles savoir qu'elles sont en épuration individuelle?

Les remarques en matière d'égouttage et d'eaux de surface ont bien été prises en compte.

Pour rappel, le réseau figure au PASH à titre indicatif. En particulier, le tracé des collecteurs sera déterminé plus précisément lors d'études à mener.

Le PASH ne figure un régime d'assainissement que pour les zones urbanisables aux plans de secteur. A défaut, c'est l'assainissement autonome qui prévaut.

Le Contrat Rivière peut être un relai afin de sensibiliser la population à cette problématique, ainsi que pour porter à la connaissance de chacun la législation en la matière.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	16	STAVELOT: RÉGIME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PRÈS DE LA CENTRALE ÉLECTRIQUE DES BRESSAIX.

Argumentation - Remarques de la SPGE

La zone comprise entre l'Ambève et le bief de la centrale électrique des Bressaix est définie en épuration collective. Pourtant aucun égout n'est prévu dans toute la zone. Où vont les eaux usées des bâtiments présents (hall des sports, buvette, sanitaires, ...)? Ces rejets ont déjà été constatés comme polluant la rivière.

Un égout devra être placé afin de récolter les rejets des bâtiments cités. Le régime collectif est maintenu.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/Remarques SPGE	Date de l'accord
--	------------------

sa ELECTRABEL	03/02/2005
---------------	------------

Il serait souhaitable de tenir compte du périmètre de protection (IIa et IIb) établi autour de la prise d'eau du barrage de Robertville, cette eau étant destinée à l'alimentation de la ville de Malmédy. L'arrêté de délimitation n'est cependant pas encore en vigueur.

En zone IIa de la prise d'eau de Robertville, le projet de PASH montre un rejet direct d'une zone d'assainissement autonome en eau de surface. Or, la Région wallonne avait préconisé dans une telle zone une évacuation des effluents épurés via des drains dispersants.

En ce qui concerne les sources de l'Espérance captées près de Boussive (Malmédy), nous demandons d'éviter le rejet de l'assainissement autonome dans le ruisseau de l'Espérance.

Le dossier, pour lequel des compléments ont été demandés par la Région, n'a plus avancé depuis juin 2003 et l'arrêté de délimitation n'est toujours pas pris à ce jour. Tout assainissement autonome n'étant pas exclu, même en zone IIa, il n'y a donc pas de contre indication entre l'assainissement repris au PASH et la législation.

De plus une zone au projet de PASH en assainissement autonome (rue du Barrage) a été versée en transitoire afin d'évaluer une possibilité de reprise des eaux usées vers la station de Robertville (cfr. Modif. n° 4 - commune de Waimes)

SWDE	18/03/2005
------	------------

Après examen des plans, il apparaît que:

- pour certaines prises d'eau, l'assainissement collectif a été retenu;
- pour certaines prises d'eau, l'assainissement collectif a été retenu en complément d'un assainissement autonome ou d'aucun assainissement (fond blanc);
- pour certaines prises d'eau, le type d'assainissement n'a pas été défini.

Comme la SWDE privilégie l'épuration collective dans les zones de prévention des prises d'eau, nous souhaiterions voir les cas concernés adaptés dans ce sens.

D'un point de vue législatif, seules les zones de prévention rapprochée sont soumises à des restrictions en matière d'évacuation des eaux usées. Cette contrainte n'empêche néanmoins pas un assainissement autonome pour peu que les eaux traitées soient évacuées de la zone rapprochée par des conduites étanches.

Dans les zones de prévention éloignée, aucune restriction en la matière n'existe, même si l'application du principe de précaution doit être prise en compte pour favoriser, lorsque les coûts le permettent, un assainissement collectif ou autonome communal (groupé). Par ailleurs, la mise à niveau ou la réhabilitation de systèmes d'épuration individuelle devraient être prioritaires dans ces zones eu égard à la protection des eaux souterraines.

Lorsque que le fond de carte est blanc, c'est que la zone concernée n'est pas urbanisable au plan de secteur. Or, un régime d'assainissement est figuré au PASH uniquement pour ce type de zone. Cependant, en dehors de toute zone urbanisable, c'est le régime autonome qui prévaut.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution	Date de l'accord
Synthèse de l'avis/Remarques SPGE	
DGATLP	11/04/2005

Commentaires généraux

Ceux-ci portent sur la nécessité, lors de la pose de collecteurs et/ou de Step de prendre en compte la législation et notamment: exclure les Step d'un périmètre d'aléa d'inondation, intégration paysagère notamment lorsque la zone est concernée par un Règlement général sur les bâtisses en site rural, proximité avec des monuments et sites classés, Natura 2000.

Liste des ouvrages situés en:

- périmètre d'aléa d'inondation: Step et station de pompage susceptibles de subir à terme l'impact des crues "normales" de l'Amblève;
- périmètre d'intérêt paysager: porter une grande attention quant à l'intégration paysagère des ouvrages si aucun emplacement alternatif n'est envisageable;
- contraintes karstiques modérées et fortes: égouts, station d'épuration, station de pompage et collecteurs pour lesquels une étude géotechnique serait à réaliser avant l'introduction du permis d'urbanisme;
- zone "sensible" d'un point de vue patrimonial: ouvrage requérant un maximum de vigilance eu égard aux monuments et sites classés;
- Natura 2000: liste des collecteurs, stations de pompage et d'épuration localisés au sein de ces périmètres.

L'avis de la DGATLP est transmis intégralement au Ministre Lutgen, en annexe du rapport de synthèse des avis des instances consultées lors du projet de PASH. Cet avis est également communiqué à l'AIVE et à l'AIDE afin que l'ensemble des remarques soit intégré dans leur démarche.

Suite aux informations de la DGATLP, les révisions de plans de secteurs définies par un arrêté ministériel ont été intégrées dans le PASH.

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
1	17	AMBLÈVE: EXTENSION D'UNE ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Argumentation - Remarques de la SPGE

Extension de la zone d'activité économique de Saint-Vith, au lieu-dit Kayserbaracke.
Comme le mode d'assainissement de la zone initiale était l'autonome, ce régime est étendu à la nouvelle zone industrielle.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution

Synthèse de l'avis/Remarques SPGE

Date de l'accord

DGRNE

25/04/2005

Remarques générales

Précisions demandées dans le rapport: présence d'une carte d'ensemble, manque de renseignements sur la qualité des égouts et le taux de raccordement, propositions diverses pour clarifier certains tableaux, ajout d'une information sur la DE 2000/60.

Demande d'indiquer sur les cartes les réseaux de canalisations dans les zones en assainissement autonome.

La DGRNE soulève le problème de la notion de "traitement approprié" reprise à la DE 91/271 pour les agglomérations de moins de 2.000 EH et les zones d'assainissement autonome.

La Division Nature et Forêts de la DGRNE, dans son avis relatif au projet de PASH de l'Escaut-Lys, demande que soient intégrées à la cartographie de tous les PASH les zones Natura 2000.

Remarques particulières

- étonnement de l'absence totale d'assainissement autonome communal;
- feuille par feuille, la DGRNE pose des questions sur l'opportunité des choix en matière de régime d'assainissement, en particulier sur les zones concernées par un site de baignade;
- le rapport de la Division Nature et Forêt énumère les risques d'impact des travaux prévus sur les sites Natura 2000.

L'avis de la DGRNE est transmis intégralement au Ministre Lutgen, en annexe du rapport de synthèse des avis des instances consultées lors du projet de PASH. Cet avis est également communiqué à l'AIVE et à l'AIDE afin que l'ensemble des remarques sur les Step et collecteurs soit intégré dans leur démarche. De nombreuses remarques générales ont été intégrées dans le rapport de PASH: information sur la DE 2000/60 et synthèse par masse d'eau, présence d'une carte d'ensemble, ...

Par contre, il est évident que la qualité de l'égouttage et le taux de raccordement sont deux informations qui sont mal connues à ce stade.

La précision de l'assainissement autonome en autonome communal nécessite la réalisation d'études, n'ayant pas pu être menées lors de la phase d'élaboration du PASH.

Pour rappel, le réseau figure au PASH à titre indicatif; dès lors, l'impact éventuel du réseau d'assainissement à réaliser sur les sites Natura 2000 sera mieux considéré lors de la phase d'études où le tracé exact des conduites sera établi.

D'une manière générale, la réorientation vers l'assainissement autonome d'une rue en collectif au projet de PASH, dépourvue d'habitations et pour laquelle un égout reste à construire, ne s'argumente pas seulement sur le fait de cette absence actuelle d'habitations. Lorsque qu'un lotissement s'implantera dans cette rue, la solution du régime collectif s'avèrera souvent bien plus avantageuse économiquement pour tous, à condition que l'écoulement des eaux soit gravitaire. Dès lors, la plupart de ces remarques n'ont pas été prises en compte.

Enfin, un régime d'assainissement n'est figuré au PASH que pour les zones urbanisables aux plans de secteur. Si une habitation a été érigée en dehors d'une telle zone, c'est alors l'assainissement autonome qui prévaut.

[Tab. 1.6] Synthèse des avis reçus des instances consultées (suite)

Institution Synthèse de l'avis/Remarques SPGE	Date de l'accord
--	------------------

DGRNE (suite)	25/04/2005
---------------	------------

Demande d'évolution des régimes d'assainissement au projet de PASH

N° modif.	N° planche	INTITULÉ DE LA MODIFICATION
-----------	------------	-----------------------------

1	2	AYWAILLE: SOUGNÉ-REMOUCHAMPS RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT AUTONOME
---	---	--

Argumentation - Remarques de la SPGE

L'assainissement collectif de Sougné-Remouchamps et des villages situés en amont se justifie-t-il (grandes longueurs d'égout)?

La Commune a réorienté cette zone vers l'assainissement autonome (cfr. Modification n°9 pour Aywaille).

2	10	WAIMES: CAMPING DE ROBERTVILLE RÉORIENTÉ VERS L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
---	----	--

Argumentation - Remarques de la SPGE

Comme la pose d'une conduite sous-pression est possible entre les campings et le réseau public existant et que les rejets des campings se situent juste à proximité d'une zone de baignade, la zone de loisirs est à réorienter vers l'assainissement collectif.

Cfr. Modification n°5 de la commune de Waimes.

3	15	TROIS-PONTS: MISE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU PARC RÉSIDENTIEL "BEAU RIVAGE"
---	----	--

Argumentation - Remarques de la SPGE

La station d'épuration actuelle de ce parc résidentiel nécessite une remise à niveau importante (minimum de 62.000 €), sans assurer toutes les garanties d'un bon fonctionnement du système de désinfection. Le raccordement à l'égout est nettement moins élevé (+/- 16.000 €).

La reprise du parc résidentiel dans le réseau d'assainissement de Trois-Ponts est la solution à préconiser et à imposer pour une protection optimale de la zone de baignade de Coo.

Sur base de ces informations, et en tenant compte du fait que le refoulement nécessaire pour connecter le parc résidentiel Beau Rivage au réseau d'égouttage, sera à charge de l'exploitant du parc résidentiel, la SPGE entérine la proposition de la DGRNE.

[1.7] EXCEPTIONS AUX PRINCIPES DU RGA

Le RGA spécifie les critères sur base desquels le régime d'assainissement d'une zone est défini.

La règle générale stipule qu'une agglomération de moins de 2.000 EH, pour laquelle aucune Step n'existe à ce jour, doit avoir au minimum 75% de taux d'égouttage pour être reprise en assainissement collectif.

Une agglomération peut être reprise en assainissement collectif lorsque le taux d'égouttage est inférieur à 75% mais dans ce cas, et sur proposition conjointe de la commune et de l'organisme d'épuration agréé compétent adressée à la SPGE, un plan pluriannuel de réalisation de l'égouttage permettant à la zone destinée à l'urbanisation de répondre aux critères du RGA doit être joint à la demande. Un contrat d'agglomération sera également signé entre les parties pour l'épuration et l'égouttage de ces zones.

Par ailleurs, des spécificités environnementales peuvent justifier que l'agglomération soit soumise au régime d'assainissement collectif.

Le tableau ci-après reprend la liste des cinq agglomérations (Step) qui dérogent aux principes du RGA; une d'entre elles est située en zone de baignade.

[Tab. 1.7] Liste des agglomérations dérogeant aux critères du RGA

Commune	Code Step	Dénomination Step	Capac. (EH)	Taux égout.	Raison du maintien en assainissement collectif
AYWAILLE	62009/05	MOULIN DE HARZE	400	60%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC ¹ et transmis à la SPGE
BUTGENBACH	63013/03	WEYWERTZ	1.750	66%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC ¹ et transmis à la SPGE
BUTGENBACH	63013/04	NIDRUM	1.000	65%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC ¹ et transmis à la SPGE
STAVELLOT	63073/11	COO	1.100	60%	Zone de baignade
VIELSALM	82032/03	PETIT-THIERS	350	56%	Plan pluriannuel de réalisation des égouts décidé par le CC ¹ et transmis à la SPGE

¹ CC: Conseil communal.



[INFORMATIONS DE SYNTHÈSE]

[2]

[2.0] INTRODUCTION – PRINCIPES**INS ET SECTEURS STATISTIQUES**

Les différents tableaux repris ci-après sont issus des bases de données gérées par la SPGE, et notamment cartographiques, en y intégrant les données de population par secteur statistique issues de l'INS (cfr. lexique). Pour rappel, les dernières informations de population disponibles datent du 1^{er} janvier 2003.

Des traitements spécifiques ont été développés pour effectuer une répartition correcte de la population d'un secteur statistique au sein des différentes agglomérations et régimes d'assainissement, notamment lorsque l'entièreté du secteur ne se situe pas en zone destinée à l'urbanisation.

Sur base de nos traitements, 96% de la population wallonne, provenant des secteurs statistiques, peuvent être répartis dans l'un ou l'autre régime d'assainissement en zone destinée à l'urbanisation. Il reste donc un reliquat de 4% affecté à la population située hors zone urbanisable aux plans de secteur, et donc par définition, sous le couvert du régime d'assainissement autonome.

Il est à remarquer que le pourcentage de population située hors zone urbanisable aux plans de secteur varie d'une commune à l'autre et d'un sous-bassin à l'autre.

RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET ESTIMATION DE POPULATION

Les estimations de population sont d'autant plus fiables que la zone de travail est grande. Ainsi, pour l'ensemble d'un sous-bassin l'erreur est minime. Au niveau des agglomérations,

cette erreur peut devenir plus importante au fur et à mesure que la zone est réduite; ainsi, l'approximation peut être beaucoup plus grande pour des agglomérations de faible dimension.

Les valeurs de population fournies par agglomération représentent des estimations sur les EH issus de la population domiciliée qui pourront arriver, à terme, à la Step dépendant de cette agglomération lorsque l'ensemble du réseau de collecte et d'égouttage sera réalisé.

Remarques:

- il ne faut pas confondre capacité nominale des Step, exprimée en EH, et EH issus de la population. En effet, outre la population, la Step doit être dimensionnée en prenant en compte d'autres apports potentiels d'eaux usées, tels les activités tertiaires, industrielles et touristiques. La capacité nominale d'une Step doit également tenir compte d'une évolution de charge. Dans certains cas, l'écart entre capacité nominale d'une Step et la population estimée peut être très important;
- l'assainissement de certaines habitations situées dans le sous-bassin concerné peut être pris en charge dans un autre sous-bassin et vice versa. La population totale du sous-bassin (cfr. tab 2.1.2) n'est donc pas équivalente à la population assainie ou devant être assainie à terme dans ce sous-bassin (cfr. tab 2.1.3). Ces prises en charge différenciées s'effectuent principalement par l'installation de stations de refoulement et de collecteurs sous pression permettant de pomper des eaux usées d'un sous-bassin vers l'autre.

RÉSEAUX D'ÉGOUTTAGE ET DE COLLECTE

En matière de réseaux d'égouttage et de collecte, seules les conduites spécifiques d'évacuation d'eaux usées sont reprises dans les différents tableaux de synthèse. Ces conduites spécifiques excluent donc des calculs les cours d'eau qui servent à l'évacuation des eaux usées sans que ne soit prévu un collecteur en dédoublement du cours d'eau.

En égouttage, certains fossés jouent aussi un rôle d'évacuation des eaux usées. A terme, un véritable égouttage devra être mis en place. En attendant, ces tronçons sont repris au PASH, en pointillés bleus (canalisation non spécifique) avec des flèches orangées (à diagnostiquer). Ces fossés devront être remplacés à terme par de véritables égouts.

Par ailleurs, les égouts restant à réaliser dans des zones amont où aucune habitation n'est construite à ce jour, n'interviennent pas dans le calcul de la longueur du réseau d'égouttage et donc du taux d'égouttage.

Les égouts qui devront être posés dans des zones d'aménagement différé non encore mises en œuvre ne sont pas, non plus, pris en compte. Ils ne sont pas figurés au PASH.

Les égouts à diagnostiquer sont repris et comptabilisés comme existants. Par ailleurs, les réseaux d'égouts situés le long de voiries régionales (MET), et qui ne sont pas clairement identifiés comme appartenant à la commune, ont été repris également sous la dénomination "à diagnostiquer".

Une évaluation doit avoir lieu afin de vérifier la reprise de ces tronçons comme égouts effectifs ou si ces canalisations doivent être considérées et maintenues comme des aqueducs du MET avec la nécessité, dans ce cas, de les dédoubler d'une canalisation spécifique pour les eaux usées (cfr. tableau 2.1.4.c).

COMPARAISONS AVEC LE DISTRICT ET LA WALLONIE

Différents tableaux et figures effectuent une comparaison entre la situation du sous-bassin de l'Amblève, celle du district dont dépend le sous-bassin, en l'occurrence la Meuse (bassin hydrographique), ainsi que de la Wallonie. Pour ces comparaisons, la situation décrite résulte:

- du présent sous-bassin et des PASH de la Vesdre, de la Dyle-Gette, de l'Escaut-Lys, de la Dendre, de la Sambre, de l'Ourthe, de la Lesse et de la Moselle approuvés par le Gouvernement wallon;
- des projets de PASH pour les autres sous-bassins.

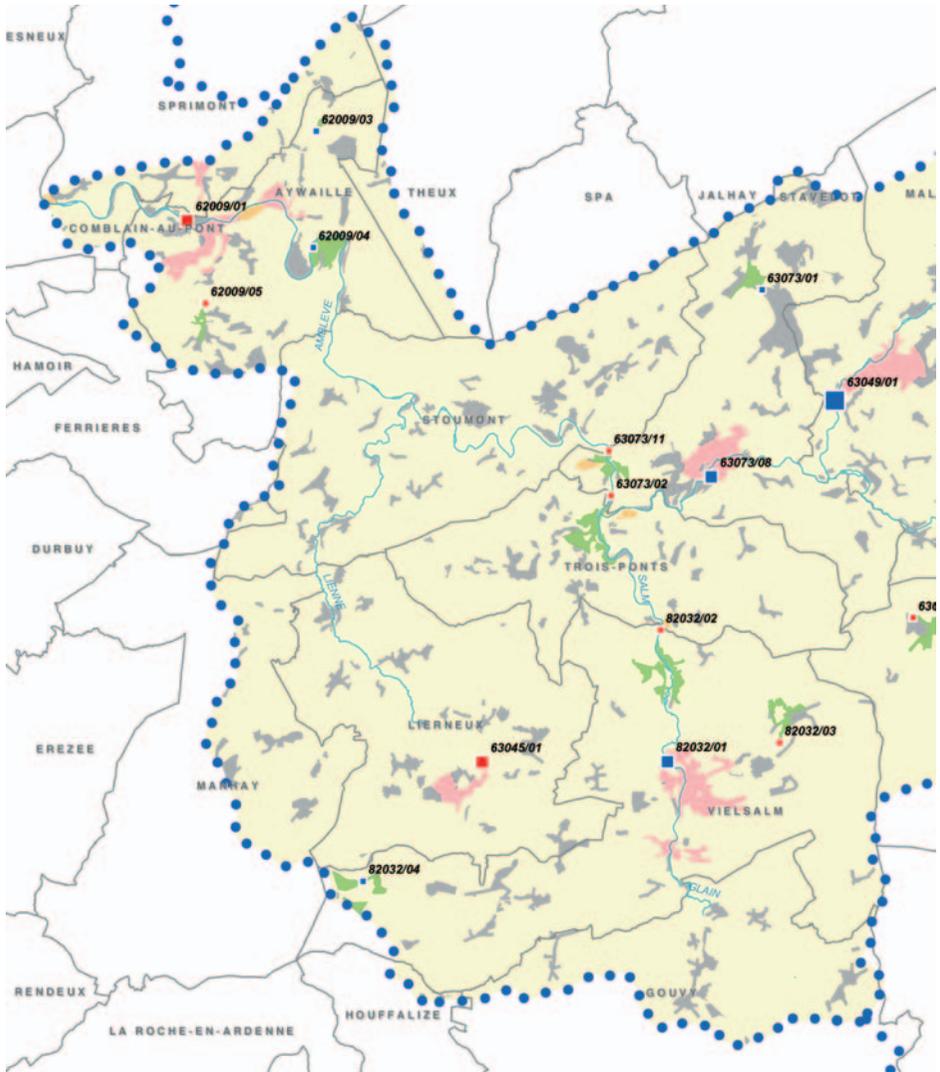
POPULATION "ÉPURÉE"

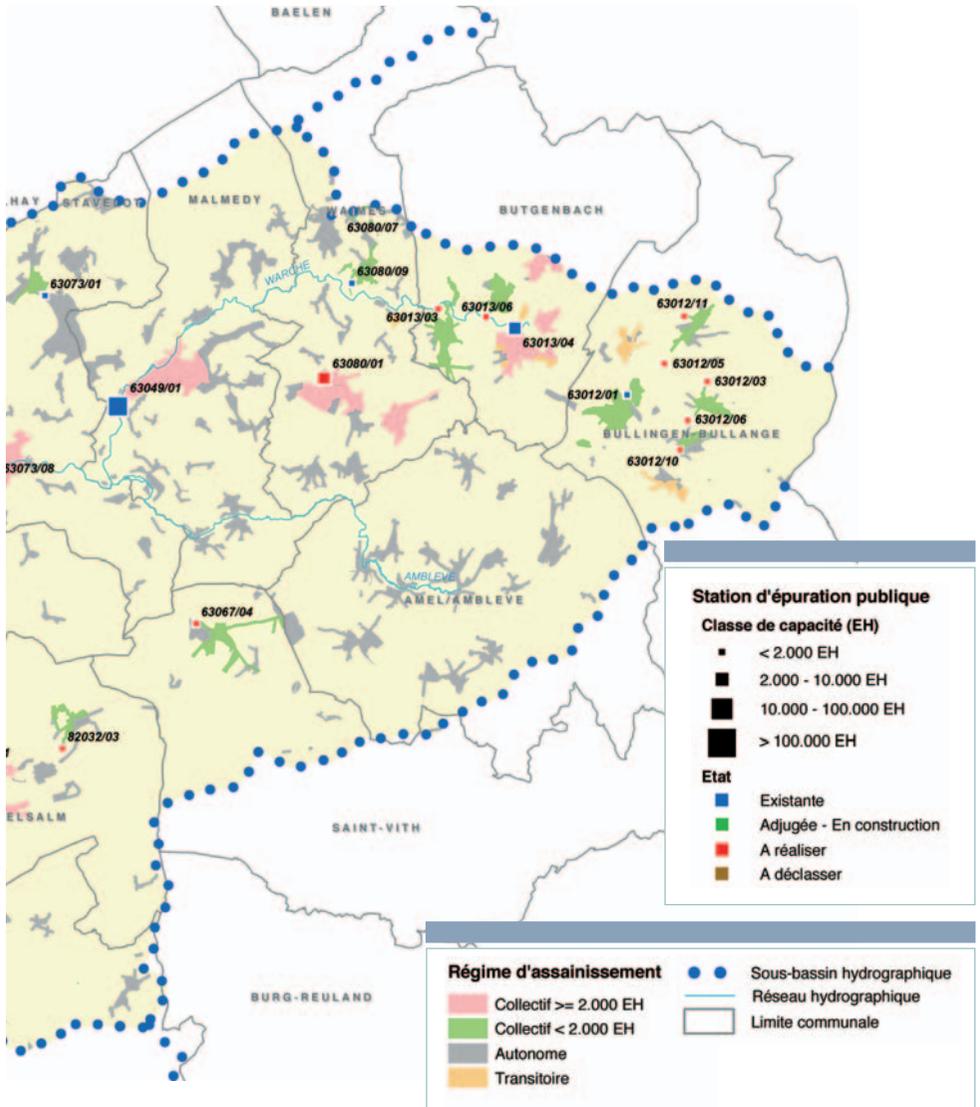
Plusieurs tableaux font mention d'une population "épurée". Il s'agit de la population qui se situe dans le bassin technique (cfr. lexique) d'une station d'épuration mise en service. Il s'agit en fait de la population potentiellement "épurée" car nous postulons dans ce cas que l'ensemble des habitations sont raccordées et situées le long d'égouts existants eux-mêmes raccordés à des collecteurs fonctionnels dans la zone d'influence de la Step.



[2.1] SYNTHÈSES À L'ÉCHELLE DU SOUS-BASSIN

[Carte 2.1] Régimes d'assainissement et Step dans le sous-bassin de l'Ambève





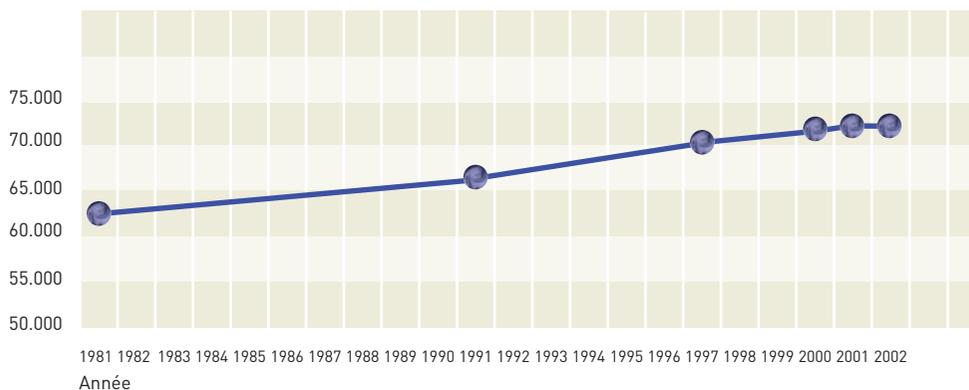
[2.1.1] DONNÉES GÉNÉRALES

[Tab 2.1.1] Caractéristiques générales du sous-bassin

Superficie du sous-bassin (ha)	107.679
Population (hab.)	72.864
Densité (hab./ha)	0,68
Evolution de population sur 20 ans	14%

[Fig. 2.1.1] Evolution de la population dans le sous-bassin

Hab.

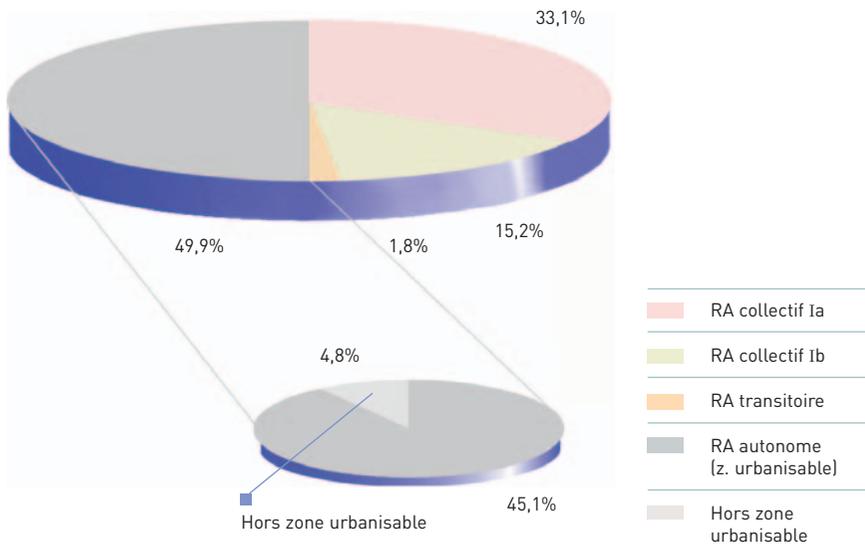


[2.1.2] LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT

[Tab. 2.1.2] Répartition de la population selon les régimes d'assainissement

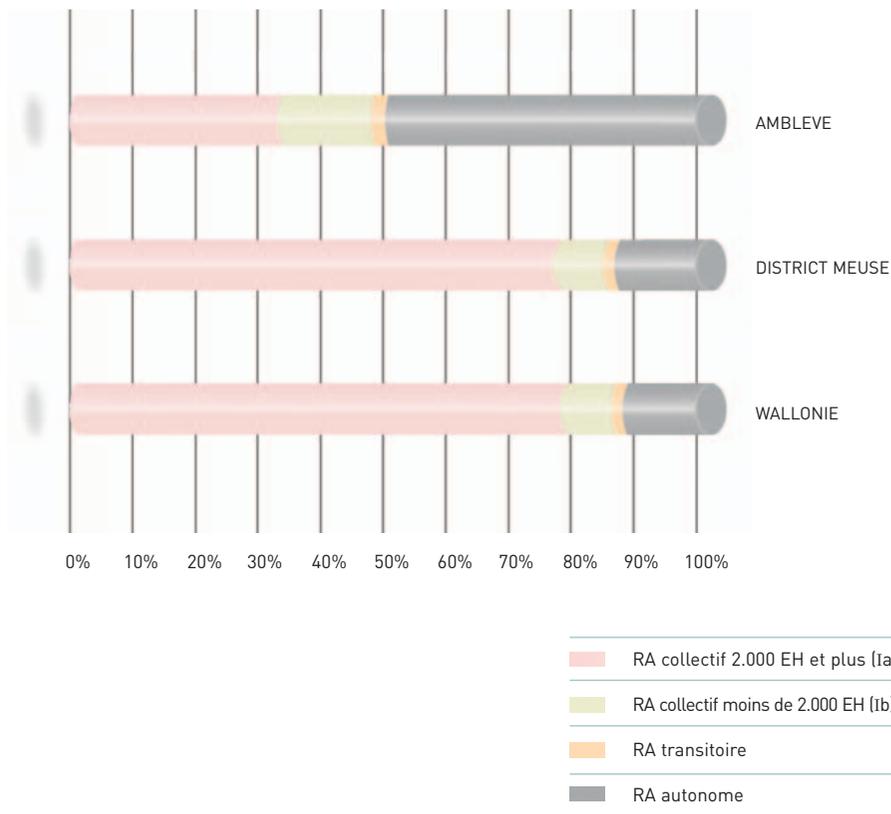
RÉGIME D'ASSAINISSEMENT (RA)	Population	% de POP.	% moyen en Wallonie	Dont Step existante	% POP. épurée
Collectif (2.000 EH et plus (Ia))	23.324	33,1%	78,3%	14.561	62,4%
Collectif (< 2.000 EH (Ib))	10.670	15,2%	8,7%	2.817	26,4%
Sous-total RA collectif	33.994	48,3%	87,0%	17.377	51,1%
Autonome (zone urbanisable)	31.746	45,1%	7,9%		
Autonome (habitat dispersé)	3.338	4,8%	3,9%		
Autonome communal	0	0,0%	0,1%		
Sous-total RA autonome	35.084	49,9%	11,9%		
RA transitoire	1.236	1,8%	1,1%		
TOTAL GENERAL	70.315	100%	100%		

[Fig. 2.1.2.a] Répartition des régimes d'assainissement





[Fig. 2.1.2.b] Régimes d'assainissement:
comparaison Sous-bassin - District - Wallonie



[2.1.3] NIVEAU D'ASSAINISSEMENT: LES EH

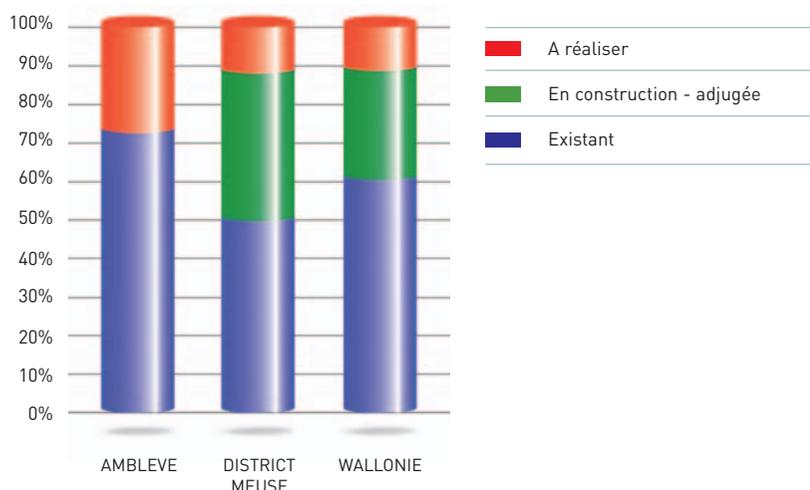
[Tab. 2.1.3] Indices du niveau d'assainissement

1a	Capacité nominale des Step installées ou à installer	64.450
1b	dont ≥ 2.000 EH	49.200
2a	Capacité nominale des Step existantes	39.700
2b	dont ≥ 2.000 EH	35.600
3a	Capacité nominale des Step en construction ou adjudgées	0
3b	dont ≥ 2.000 EH	0
	Taux d'équipement (2a/1a)	61,6%
	Taux d'équipement des Step ≥ 2.000 EH (2b/1b)	72,4%
4a	EH "potentiellement raccordable" ⁽¹⁾	38.188
4b	dont ≥ 2.000 EH	26.813
5a	EH "potentiellement raccordable épuré" ⁽²⁾	20.714
5b	dont ≥ 2.000 EH	17.604
6a	EH "potentiellement raccordable en cours de réalisation"	0
6b	dont ≥ 2.000 EH	0
	Taux de couverture théorique (5a/4a)	54,2%
	Taux de couverture des Step ≥ 2.000 EH (5b/4b)	65,7%

¹ EH potentiellement raccordable: nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris, les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités artisanales et des EH industriels rejetant en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.

² EH potentiellement raccordable épurés: EH liés à une Step existante.

[Fig. 2.1.3] Taux d'équipement des Step ≥ 2.000 EH: comparaisons Sous-bassin - District - Wallonie





[2.1.4] LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

[Tab. 2.1.4.a] Longueur et taux d'égouttage et de collecte: toutes agglomérations

Egouts	Km	%
Existants	240,3	67,2%
En cours de réalisation (en construction - adjudgée)	5,3	1,5%
À réaliser	111,8	31,3%
TOTAL	357,5	

Collecteurs	Km	%
Existants	19,4	40,8%
En cours de réalisation (en construction - adjudgée)	1,2	2,4%
À réaliser	26,9	56,8%
TOTAL	47,4	

[Tab. 2.1.4.b] Longueur et taux d'égouttage et de collecte: agglomérations épurées

Egouts	Km	%
Existants	105,9	64,5%
En cours de réalisation (en construction - adjudgée)	4,6	2,8%
À réaliser	53,8	32,7%
TOTAL	164,3	

Collecteurs	Km	%
Existants	18,7	77,3%
En cours de réalisation (en construction - adjudgée)	0,0	0,0%
À réaliser	5,5	22,7%
TOTAL	24,2	

[Tab. 2.1.4.c] Réseaux à diagnostiquer

Egouts à diagnostiquer: 66,8 km, soit 27,8% des égouts existants

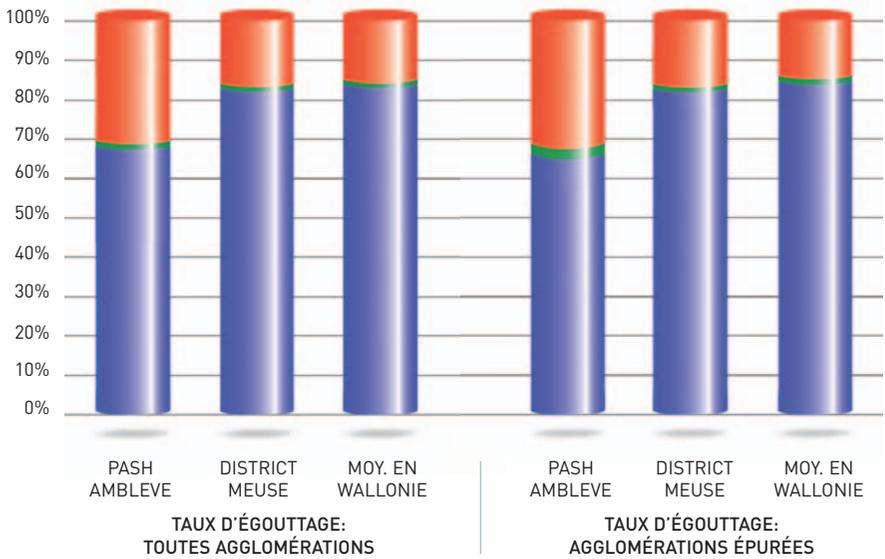
dont conduite spécifique 53,4 km, soit 80,0% des égouts à diagnostiquer

dont aqueduc du MET 13,4 km, soit 20,0% des égouts à diagnostiquer

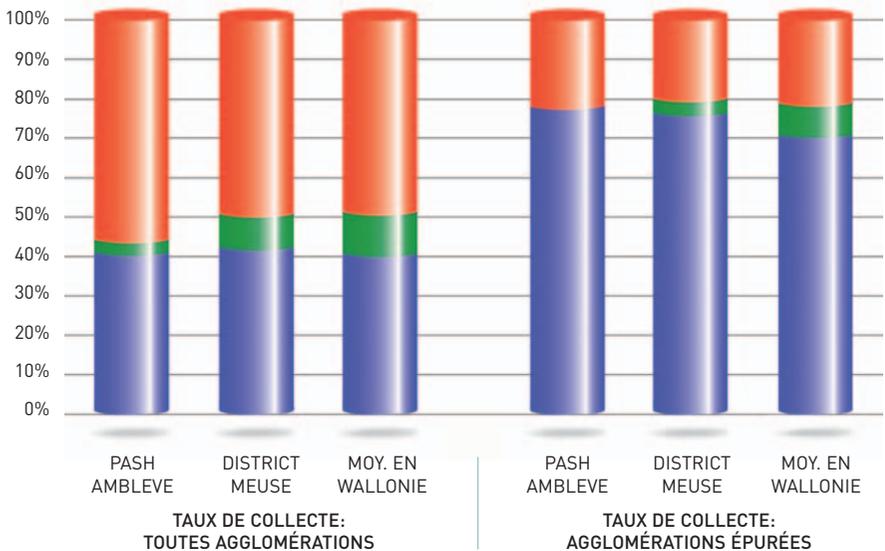
Lors des relevés effectués avec l'aide des communes au stade des avant-projets de PASH, certains tronçons d'égouts existants ont été identifiés comme "à diagnostiquer" (cfr. légende et point 2.o) suite à une incertitude sur la qualité de l'égouttage mis en place. Cette

indétermination peut également être liée à la présence d'égouts ou aqueducs dans les voiries régionales du MET. Pour celles-ci, la fonctionnalité et la propriété exactes du réseau peuvent poser problèmes.

[Fig. 2.1.4.a] Taux d'épouillage: comparaisons Sous-bassin - District - Wallonie



[Fig. 2.1.4.b] Taux de collecte: comparaisons Sous-bassin - District - Wallonie



■ A réaliser
 ■ En construction - adjudgée
 ■ Existants



[2.2] SYNTHÈSES PAR STATION D'ÉPURATION

[Tab. 2.2.1] Liste des stations d'épuration collective ¹

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)	Code Step	Dénomination	Capac. (EH)
62009/01	AYWAILLE	8.600	63049/01	MALMEDY	15.000
62009/03	DEIGNE	300	63067/04	RECHT	(1.400)
62009/04	NONCEVEUX	500	63073/01	FRANCORCHAMPS	500
62009/05	MOULIN DE HARZE	(400)	63073/02	TROIS-PONTS	1.950
63012/01	BULLANGE	1.500	63073/08	STAVELOT	8.400
63012/03	ALTEROTH	(300)	63073/11	COO	1.100
63012/05	KRINKELT HOLZWARCHE	(350)	63080/01	WAIMES	(2.500)
63012/06	MURRANGE TIEFENBACH	(250)	63080/07	SOURBRODT	(200)
63012/10	HUNNINGEN	(250)	63080/09	ROBERTVILLE	800
63012/11	ROCHERATH	(400)	82032/01	VIELSALM	9.000
63013/03	WEYWERTZ	(1.750)	82032/02	GRAND HALLEUX	1.600
63013/04	NIDRUM	(1.000)	82032/03	PETIT-THIERS	(350)
63013/06	BUTGENBACH	3.200	82032/04	FRAITURE	500
63045/01	LIERNEUX (LA FALIZE)	2.500			

¹ Les capacités reprises entre parenthèses correspondent à des Step dont la capacité nominale pourrait changer lorsque l'ouvrage sera étudié dans le cadre d'un programme d'investissement de la SPGE.



[Tab. 2.2.2] Information sur les stations d'épuration à déclasser

Code	Dénomination	CAPAC.	OEA	Masse d'eau (1)	Année de mise en serv.	Commune d'implantation	Step "future" (2)
------	--------------	--------	-----	-----------------	------------------------	------------------------	-------------------

Aucune station n'est à déclasser dans le sous-bassin.

¹ Masse d'eau réceptrice des rejets, cfr. chapitre 2.3 ci-après.

² Step reprenant à terme l'assainissement du bassin technique de la Step à déclasser.





[Tab. 2.2.2.a] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique):
Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEA	Masse d'eau	Année de mise en serv.	Commune d'implantation
63049/01	MALMEDY	Existante	15.000	AIDE	AM16R	1993	MALMEDY
82032/01	VIELSALM	Existante	9.000	AIVE	AM10R	1991	VIELSALM
62009/01	AYWAILLE	A réaliser	8.600	AIDE	AM17R		AYWAILLE
63073/08	STAVELOT	Existante	8.400	AIDE	AM14R	2002	STAVELOT
63013/06	BUTGENBACH	Existante	3.200	AIDE	AM06R	2000	BUTGENBACH
63045/01	LIERNEUX (LA FALIZE)	A réaliser	2.500	AIDE	AM13R		LIERNEUX
63073/02	TROIS-PONTS	A réaliser	1.950	AIDE	AM14R		STAVELOT
82032/02	GRAND HALLEUX	A réaliser	1.600	AIVE	AM10R		VIELSALM
63012/01	BULLANGE	Existante	1.500	AIDE	AM04R	1992	BULLANGE
63073/11	COO	A réaliser	1.100	AIDE	AM14R		STAVELOT
63080/09	ROBERTVILLE	Existante	800	AIDE	AM02L	1999	WAIMES
62009/04	NONCEVEUX	Existante	500	AIDE	AM17R	1999	AYWAILLE
63073/01	FRANCORCHAMPS	Existante	500	AIDE	AM08R	1998	STAVELOT
82032/04	FRAITURE	Existante	500	AIVE	AM13R	2000	VIELSALM
62009/03	DEIGNE	Existante	300	AIDE	AM17R	2001	AYWAILLE

TOTAL GENERAL: Step existantes ou reprises à un programme d'investissement de la SPGE:

INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)				EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
MALMEDY	6.003	259,2	23,2	34,1	22,7	11,4	75%	1,4	1,4	0,1	96%
VIELSALM	3.461	409,7	8,5	36,5	28,0	8,5	79%	7,8	7,8	0,0	100%
TOTAL	5.195	371,3	14,0	46,3	23,8	22,5	51%	3,3	0,0	3,3	0%
AYWAILLE	4.726	329,3	14,4	40,2	20,3	19,9	51%				
SPRIMONT	469	42,0	11,2	6,1	3,4	2,7	56%				
STAVELOT	2.949	242,8	12,1	21,1	14,1	7,0	69%	3,1	3,1	0,0	100%
BUTGENBACH	2.145	278,0	7,7	32,3	18,7	13,6	58%	6,8	2,7	4,2	39%
LIERNEUX	1.152	113,3	10,2	10,5	9,0	1,5	93%	0,2	0,0	0,2	0%
TROIS-PONTS	1.070	145,2	7,4	9,8	8,0	1,8	82%	2,7	0,0	2,7	0%
VIELSALM	1.110	137,1	8,1	11,5	9,4	2,1	82%	3,0	0,0	3,0	0%
BULLANGE	1.053	181,0	5,8	14,7	13,0	1,6	89%	1,8	1,8	0,0	100%
STAVELOT	248	42,3	5,9	4,9	2,9	2,0	60%	1,2	1,2	0,0	100%
WAIMES	343	67,4	5,1	5,6	3,3	2,3	68%	1,0	0,5	0,5	52%
AYWAILLE	588	105,2	5,6	8,0	3,0	5,0	37%	0,0	0,0	0,0	-
STAVELOT	455	57,8	7,9	5,6	3,9	1,6	71%	0,0	0,0	0,0	0%
VIELSALM	95	92,2	1,0	4,9	2,4	2,4	50%	2,0	1,2	0,8	61%
AYWAILLE	279	8,6	32,4	1,6	1,4	0,2	88%	0,2	0,2	0,0	100%
	26.146	2.511,3	10,4	247,2	163,6	83,6	66%	34,4	19,8	14,6	58%



[Tab. 2.2.2.b] Synthèse par station et par agglomération (bassin technique): autres Step à prévoir dans le sous-bassin

INFORMATION SUR LA STATION D'ÉPURATION

Code Step	Dénomination	Etat	CAPAC.	OEa	Masse d'eau	Commune d'implantation
63080/01	WAIMES	A réaliser	2.500	AIDE	AM07R	WAIMES
63013/03	WEYWERTZ	A réaliser	1.750	AIDE	AM06R	BUTGENBACH
63067/04	RECHT	A réaliser	1.400	AIDE	AM02R	SAINT-VITH
63013/04	NIDRUM	A réaliser	1.000	AIDE	AM06R	BUTGENBACH
62009/05	MOULIN DE HARZE	A réaliser	400	AIDE	AM15R	AYWAILLE
63012/11	ROCHERATH	A réaliser	400	AIDE	AM05R	BULLANGE
63012/05	KRINKELT HOLZWARCHE	A réaliser	350	AIDE	AM05R	BULLANGE
82032/03	PETIT-THIERS	A réaliser	350	AIVE	AM09R	VIELSALM
63012/03	ALTEROTH	A réaliser	300	AIDE	AM05R	BULLANGE
63012/06	MURRANGE TIEFENBACH	A réaliser	250	AIDE	AM04R	BULLANGE
63012/10	HUNNINGEN	A réaliser	250	AIDE	AM04R	BULLANGE
63080/07	SOURBRODT	A réaliser	200	AIDE	AM02L	WAIMES

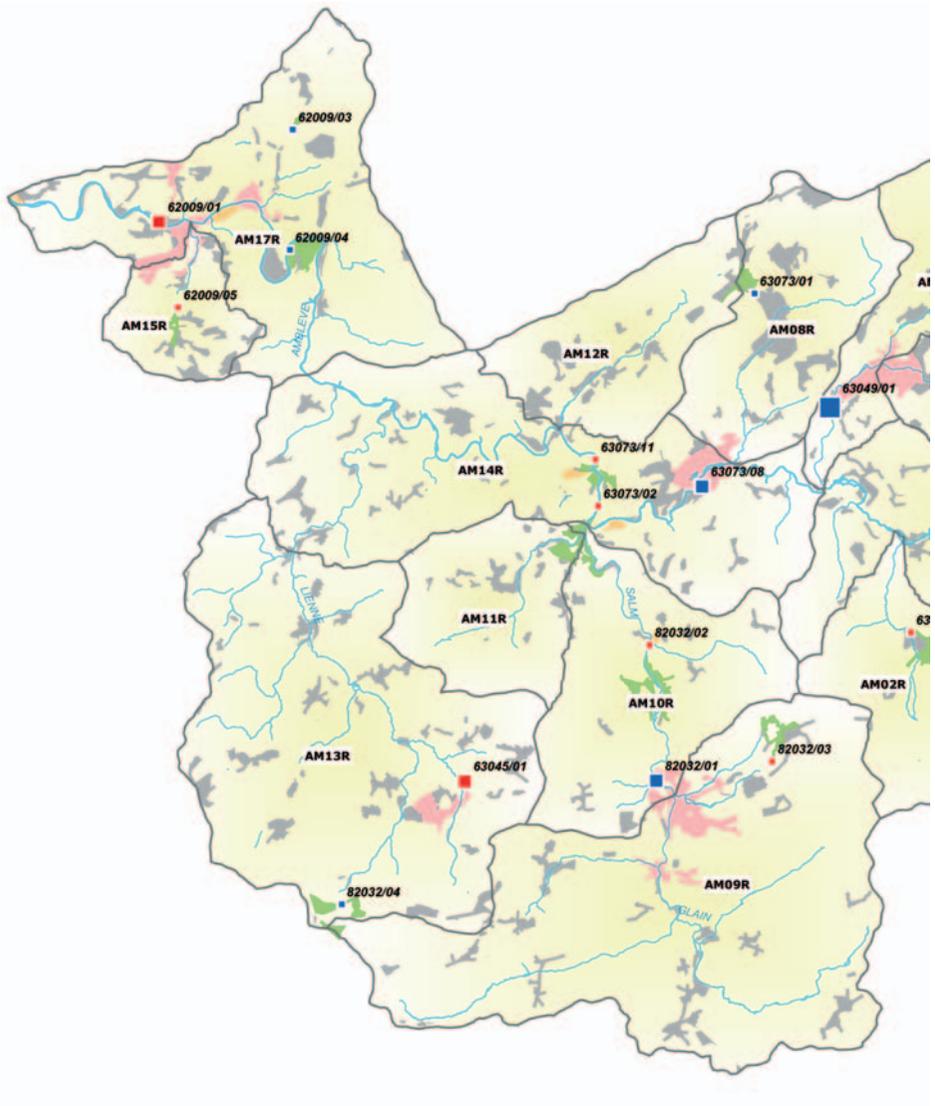
TOTAL GENERAL (Step à prévoir et non reprises à un programme d'investissement de la SPGE):

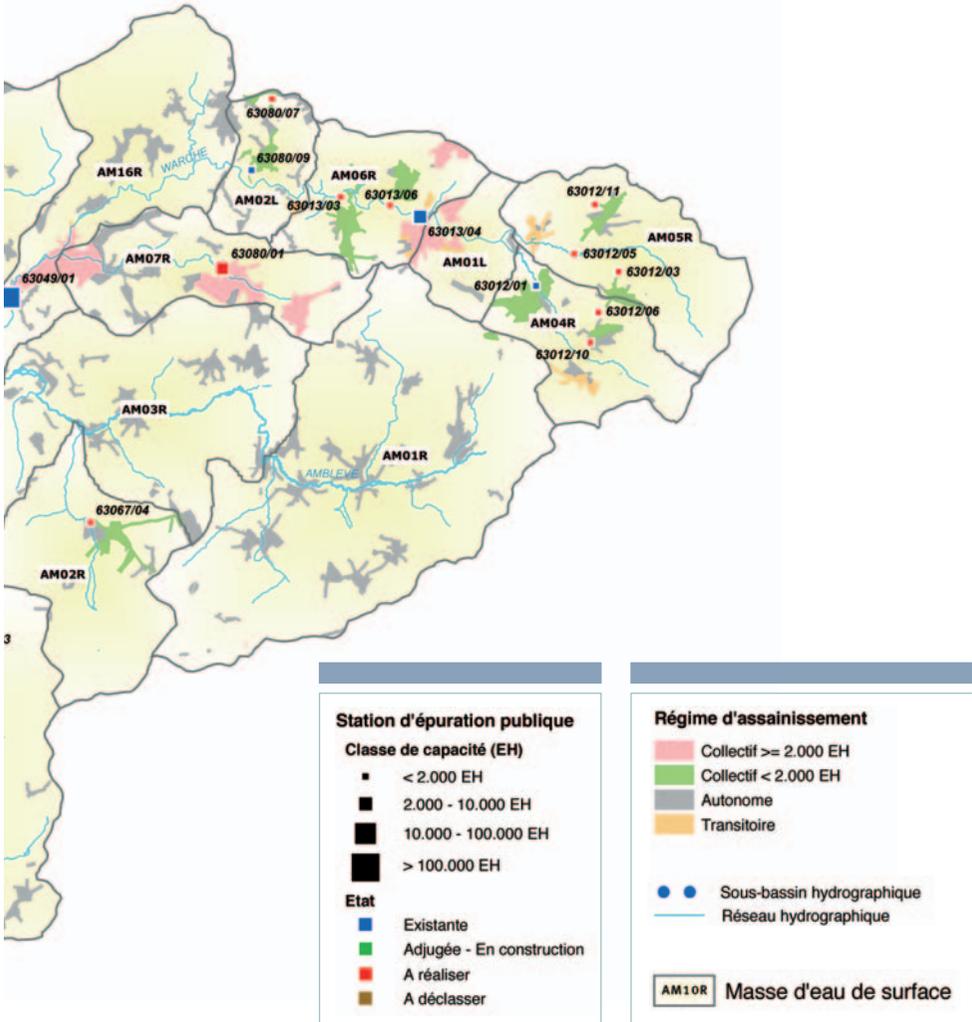
INFORMATION SUR LE BASSIN TECHNIQUE - AGGLOMÉRATIONS

COMMUNE(S) concernée(s)	Hab.			EGOUTS (km)				COLLECTEURS (km)			
	Hab.	Ha	Hab./ha	TOT	Exi.	Inex.	Taux	TOT	Exi.	Inex.	Taux
WAIMES	2.414	316,7	7,6	27,6	20,3	7,2	74%	3,3	0,0	3,3	0%
BUTGENBACH	1.460	177,1	8,2	17,8	11,8	6,0	66%	3,8	0,0	3,8	0%
SAINT-VITH	1.067	155,4	6,9	17,7	13,4	4,3	76%	2,5	0,5	2,0	19%
BUTGENBACH	839	100,0	8,4	11,9	7,7	4,2	65%	0,8	0,0	0,8	0%
AYWAILLE	344	29,2	11,8	3,5	2,1	1,4	60%	0,8	0,0	0,8	0%
BULLANGE	276	36,7	7,5	4,3	4,3	0,0	100%	0,2	0,2	0,0	100%
BULLANGE	315	38,8	8,1	5,2	4,9	0,3	94%	0,0	0,0	0,0	-
VIELSALM	207	67,5	3,1	6,5	3,7	2,9	56%	0,1	0,0	0,1	0%
BULLANGE	174	25,1	7,0	3,1	3,0	0,1	95%	0,6	0,0	0,6	0%
BULLANGE	360	45,7	7,9	4,4	3,5	0,9	79%	0,7	0,0	0,7	0%
BULLANGE	224	46,2	4,9	4,2	3,9	0,4	91%	0,2	0,0	0,2	0%
WAIMES	152	29,0	5,3	4,1	3,6	0,5	88%	0,0	0,0	0,0	-
	7.832	1.067,2	7,3	110,3	82,1	28,2	74%	13,0	0,7	12,3	5%

[2.3] SYNTHÈSE PAR MASSE D'EAU

[Carte 2.3] Bassins versants propres des masses d'eau de surface et localisation des Step





La Directive-Cadre Eau organise la gestion intégrée de l'eau par districts hydrographiques (Meuse, Escaut, Rhin et Seine pour la Wallonie). Dans ces districts, l'unité élémentaire de gestion du milieu aquatique est la masse d'eau.

On y distingue les masses d'eau de surface des masses d'eau souterraine. L'objectif ultime fixé par la Directive est d'atteindre pour 2015 un bon état des eaux de surface (chimique et écologique) et d'assurer un équilibre entre les captages et le renouvellement des eaux souterraines afin d'obtenir un bon état (quantitatif et chimique) de celles-ci.

Les masses d'eau de surface, basées sur les rivières et lacs wallons, ont été délimitées et caractérisées sur base notamment des régions naturelles, de la dimension du bassin versant et de la pente moyenne pour les rivières ainsi que de la dimension et de la profondeur pour les lacs. On en dénombre ainsi 367 sur le territoire wallon.

Par ailleurs, 33 masses d'eau souterraines ont été identifiées sur base de critères hydrogéologiques.

Au vu des objectifs à atteindre, il est important de pouvoir qualifier une masse d'eau selon différentes pressions, notamment celle liée au rejet d'eaux urbaines résiduaires. Dans cette optique, le présent rapport chiffre la population comprise dans chaque masse d'eau ainsi que les différentes stations impliquées dans l'épuration des eaux produites par cette population.

En ce qui concerne l'assainissement collectif, une distinction est d'ailleurs effectuée entre population située dans le bassin versant propre à la masse d'eau et population à assainir dans la masse d'eau sur base de la présence ou non de Step dans celle-ci. De très grandes différences peuvent ainsi être constatées entre population située dans la masse d'eau par rapport à la population à assainir en collectif dans cette même zone lorsque un collecteur, existant ou à réaliser, transporte(ra) les eaux usées d'une masse d'eau vers une autre plus en aval. Le total de la population située dans les bassins versants des masses d'eau de l'Amblève et la population à assainir dans ces mêmes masses d'eau ne sont pas non plus équivalentes (cfr. explications au point 2.0).



[Tab. 2.3] Population située et à assainir par masse d'eau de surface (MES)

MES	Pop. in MES (1)	POP. à assainir dans la MES					Step situées dans la MES
		Total	En AC (2)	dont épuré	En AA (3)	En AT (4)	
AM01L	1.225	39	0	0	39	0	
AM01R	5.568	5.099	0	0	5.099	0	
AM02L	1.641	1.774	495	343	1.116	162	63080/07, 63080/09
AM02R	1.551	1.280	1.067	0	213	0	63067/04
AM03R	3.099	3.184	0	0	3.184	0	
AM04R	2.267	2.449	1.638	1.053	483	329	63012/01, 63012/06, 63012/10
AM05R	1.655	1.517	765	0	415	336	63012/03, 63012/05, 63012/11
AM06R	3.929	5.194	4.446	2.146	542	206	63013/03, 63013/04, 63013/06
AM07R	7.563	4.005	2.415	0	1.590	0	63080/01
AM08R	2.538	2.294	455	455	1.839	0	63073/01
AM09R	6.605	3.631	207	0	3.424	0	82032/03
AM10R	2.916	5.303	4.573	3.462	730	0	82032/01, 82032/02
AM11R	1.082	689	0	0	689	0	
AM12R	1.501	1.381	0	0	1.381	0	
AM13R	4.469	4.671	1.248	95	3.423	0	63045/01, 82032/04
AM14R	6.279	7.415	4.269	2.950	3.146	0	63073/02, 63073/08, 63073/11
AM15R	2.973	1.576	344	0	1.232	0	62009/05
AM16R	4.746	8.530	6.006	6.005	2.524	0	63049/01
AM17R	11.221	10.282	6.065	867	4.015	203	62009/01, 62009/03, 62009/04
TOTAL	72.830	70.315	33.994	17.377	35.084	1.236	

¹ "Pop in MES": population située dans un bassin versant propre à une masse d'eau de surface du sous-bassin.

² AC: assainissement collectif.

³ AA: assainissement autonome.

⁴ AT: assainissement transitoire.

[2.4] SYNTHÈSES PAR COMMUNE

La première synthèse répartit la population d'une commune située dans le sous-bassin selon les différents modes d'assainissement et quantifie les longueurs et le taux d'égouttage dans la commune pour ce même sous-bassin.

Une seconde synthèse par commune présente, pour l'assainissement collectif, la répartition de la population d'une commune dans les différentes agglomérations (ou bassins techniques) qui interviennent sur le territoire de la commune. Ces agglomérations sont identifiées par le code de la (ou des) Step qui assainit ou assainira cette agglomération. Le réseau d'égouttage de chaque agglomération, et ce dans chaque commune, est également quantifié.



[Tab. 2.4.1] Répartition de la population et taux d'épouillage par commune

Commune	In Sbh [2]	POPULATION (hab.)					EGOUTTAGE		
		TOTAL	Assainie dans le Sbh	RA [1] collectif	dont épuré	RA transit.	RA autonome [3]	Km	% exi.
PROVINCE DE LIEGE									
AMBLEVE/AMEL	Non	5.154	4.889	0	0	0	4.889	0,0	-
AYWAILLE	Non	10.471	9.856	5.939	868	115	3.802	53,2	50,3%
BULLANGE/BULLINGEN	Non	5.354	3.940	2.405	1.054	657	878	35,9	90,6%
BUTGENBACH	Non	5.515	5.028	4.444	2.145	129	455	62,0	61,6%
COMBLAIN-AU-PONT	Non	5.221	189	0	0	0	189	0,0	-
FERRIERES	Non	4.350	94	0	0	0	94	0,0	-
LIERNEUX	Oui	3.345	3.345	1.153	0	0	2.192	10,5	86,0%
MALMEDY	Oui	11.436	11.436	6.004	6.004	0	5.432	34,1	66,6%
SAINT-VITH/SANKT-VITH	Non	9.062	1.561	1.068	0	0	493	17,7	75,7%
SPRIMONT	Non	12.697	2.289	469	0	95	1.725	6,1	56,2%
STAVELOT	Non	6.637	6.519	3.654	3.406	0	2.865	31,5	66,3%
STOUMONT	Oui	2.957	2.957	0	0	0	2.957	0,0	-
THEUX	Non	11.507	130	0	0	0	130	0,0	-
TROIS-PONTS	Oui	2.437	2.437	1.070	0	44	1.323	9,8	81,7%
WAIMES	Non	6.594	6.023	2.913	344	183	2.927	37,3	73,0%
PROVINCE DE LUXEMBOURG									
GOUVY	Non	4.715	1.467	0	0	0	1.467	0,0	-
HOUFFALIZE	Non	4.582	2	0	0	0	2	0,0	-
MANHAY	Non	3.032	886	0	0	0	886	0,0	-
VIELSALM	Oui	7.267	7.267	4.876	3.558	0	2.391	59,4	73,2%
TOTAL			70.315	33.995	17.377	1.223	35.097	357,5	68,7%

¹ RA: régime d'assainissement.

² In Sbh (Oui): commune dont la population en zone d'habitat est située entièrement dans le sous-bassin hydrographique.

³ RA autonome: comprend la population estimée en zones urbanisables (reprises au PASH) et hors zones urbanisables (pop. dispersée).

[Tab. 2.4.2] Répartition de la population située en assainissement collectif selon les différentes agglomérations (Step)

			Population			Réseau d'égouts			
Commune	Code Step	Mise en service	Hab.	Ha.	Hab./ha	TOT	Exist. (1)	Inex. (2)	Taux
AYWAILLE			5.937	472,3	12,6	53,2	26,8	26,5	50%
	62009/01	NON	4.726	329,3	14,4	40,2	20,3	19,9	51%
	62009/04	OUI	588	105,2	5,6	8,0	3,0	5,0	37%
	62009/05	NON	344	29,2	11,8	3,5	2,1	1,4	60%
	62009/03	OUI	279	8,6	32,4	1,6	1,4	0,2	88%
BULLANGE			2.402	373,6	6,4	35,9	32,5	3,4	91%
	63012/01	OUI	1.053	181,0	5,8	14,7	13,0	1,6	89%
	63012/06	NON	360	45,7	7,9	4,4	3,5	0,9	79%
	63012/05	NON	315	38,8	8,1	5,2	4,9	0,3	94%
	63012/11	NON	276	36,7	7,5	4,3	4,3	0,0	100%
	63012/10	NON	224	46,2	4,9	4,2	3,9	0,4	91%
	63012/03	NON	174	25,1	7,0	3,1	3,0	0,1	95%
BUTGENBACH			4.442	554,0	8,0	62,0	38,2	23,8	62%
	63013/06	OUI	2.145	278,0	7,7	32,3	18,7	13,6	58%
	63013/03	NON	1.458	176,1	8,3	17,8	11,8	6,0	66%
	63013/04	NON	839	100,0	8,4	11,9	7,7	4,2	65%
LIERNEUX			1.152	113,3	10,2	10,5	9,0	1,5	86%
	63045/01	NON	1.152	113,3	10,2	10,5	9,0	1,5	86%
MALMEDY			6.003	259,2	23,2	34,1	22,7	11,4	67%
	63049/01	OUI	6.003	259,2	23,2	34,1	22,7	11,4	67%
SAINT-VITH			1.067	155,4	6,9	17,7	13,4	4,3	76%
	63067/04	NON	1.067	155,4	6,9	17,7	13,4	4,3	76%
SPRIMONT			469	42,0	11,2	6,1	3,4	2,7	56%
	62009/01	NON	469	42,0	11,2	6,1	3,4	2,7	56%
STAVELOT			3.652	342,9	10,6	31,5	20,9	10,6	66%
	63073/08	OUI	2.949	242,8	12,1	21,1	14,1	7,0	67%
	63073/01	OUI	455	57,8	7,9	5,6	3,9	1,6	71%
	63073/11	NON	248	42,3	5,9	4,9	2,9	2,0	60%
TROIS-PONTS			1.070	145,2	7,4	9,8	8,0	1,8	82%
	63073/02	NON	1.070	145,2	7,4	9,8	8,0	1,8	82%
VIELSALM			4.873	706,5	6,9	59,4	43,5	15,9	73%
	82032/01	OUI	3.461	409,7	8,5	36,5	28,0	8,5	77%
	82032/02	NON	1.110	137,1	8,1	11,5	9,4	2,1	82%
	82032/03	NON	207	67,5	3,1	6,5	3,7	2,9	56%
	82032/04	OUI	95	92,2	1,0	4,9	2,4	2,4	50%
WAIMES			2.909	413,0	7,0	37,3	27,2	10,1	73%
	63080/01	NON	2.414	316,7	7,6	27,6	20,3	7,2	74%
	63080/09	OUI	343	67,4	5,1	5,6	3,3	2,3	58%
	63080/07	NON	152	29,0	5,3	4,1	3,6	0,5	88%

¹ Existant ou en construction.

² Egouts à réaliser.



[CONCLUSIONS]

[3]

Un sous-bassin rural et peu peuplé

Le sous-bassin de l'Amblève est dans sa grande majorité caractérisé par un habitat très rural.

La densité de population y est faible avec largement moins de 100 habitants au km² (sous-bassin parmi les moins peuplés de la Wallonie – 70.000 habitants).

Ce sous-bassin est localisé principalement dans la province de Liège; même si un peu moins de 10% de la population sont situés dans la province de Luxembourg (principalement Vielsalm).

Les localités représentatives du sous-bassin sont celles de Aywaille, Malmédy, Stavelot et Vielsalm.

L'Amblève: le sous-bassin le plus "autonome" de la Wallonie

Corollairement au caractère rural du sous-bassin, associé à une densité de l'habitat très faible, l'assainissement autonome y est particulièrement important puisqu'il représente la moitié de la population, principalement située en zone destinée à l'urbanisation. L'habitat dit dispersé, en zone agricole, n'y représente que 5% de la population¹. Cela fait de l'Amblève le sous-bassin le plus "autonome" de la Wallonie.

L'importance de ce mode d'assainissement se constatait déjà aux PCGE mais dans des proportions nettement moindres puisqu'il concernait moins de 30% de la population.

L'augmentation importante des zones reprises en assainissement autonome résulte de l'application des critères du Règlement général d'assainissement. Sur base des caractéristiques

de l'habitat et de l'état de l'égouttage, de très nombreuses agglomérations initialement reprises en assainissement collectif ont été versées en assainissement autonome: le taux d'égouttage et la densité d'habitat y étaient faibles.

Par ailleurs, ces 50% de population dont l'assainissement sera de type autonome représentent près de 70% de la superficie des zones destinées à l'urbanisation dans le sous-bassin de l'Amblève. La densité d'habitat en zone d'assainissement autonome est donc plus de deux fois inférieure à celle des agglomérations assainies collectivement.

Constatons encore qu'aucun projet d'assainissement autonome communal n'y est recensé; des études complémentaires devront être menées afin de développer ce type d'assainissement.

Un taux d'égouttage à la traîne

Malgré des corrections importantes dans les schémas d'assainissement initialement prévus aux PCGE, le taux d'égouttage reste très en dessous de la moyenne constatée en Wallonie. Avec 67%², l'Amblève possède le taux d'égouttage le plus faible des 14 sous-bassins.

De manière surprenante, ce taux diminue même lorsque la station d'épuration est existante ou pour les agglomérations de plus de 2.000 EH (65% de taux d'égouttage). Pour les agglomérations de moins de 2.000 EH, pour lesquelles la station d'épuration est existante, le taux d'égouttage descend même à 63%!

¹ En Wallonie, l'assainissement autonome représente près de 12%, en ce compris les 4% de la population située hors zone urbanisable.

² En Wallonie, 16% des égouts et près de 50% des collecteurs restent à réaliser.

Ce constat démontre l'absence totale à ce jour de liaison entre l'assainissement et l'égouttage. Les engagements réciproques des acteurs concernés (commune, OEA, SPGE) dans le cadre des contrats d'agglomérations doivent permettre d'améliorer cet état de fait dans un futur proche.

A contrario, vu l'application des critères du RGA, ce sont les agglomérations de moins 2.000 EH et restant à réaliser qui présentent les taux d'égouttage les plus élevés (76%).

En conséquence, de nombreuses communes devront investir dans la pose de nouveaux égouts, afin d'augmenter la charge dans les stations existantes et dans celles qui sont prévues au programme d'investissement 2005-2009. Seulement 3 communes présentent un taux d'égouttage supérieur à 80%!

Néanmoins, on ne peut déduire la proportion exacte de la population qui reste à égoutter sur base d'un taux d'égouttage et/ou de collecte. En effet, de manière assez logique, les égouts et collecteurs à réaliser le sont dans des zones de moyenne densité, en général en périphérie et en amont (pour les collecteurs) des centres plus urbanisés et donc plus denses. Sur base d'estimations menées par la SPGE en matière d'égouttage, on peut considérer que la densité de l'habitat est deux fois moindre dans les zones non égouttées par rapport aux zones égouttées. Cela signifie qu'en première approche, les 32% d'égouts restant à poser ne représenteraient que 16% de la population située en zone d'assainissement collectif.

Globalement, l'amélioration des charges entrantes dans les stations d'épuration passe également par la mise en place des tronçons de collecte qui restent à réaliser et qui sont liés à des stations existantes.

D'autres paramètres interviennent dans la charge réelle des stations d'épuration, tels le taux de raccordement aux égouts ou la qualité des égouts désignés comme existants. Ces deux informations sont nettement plus délicates à estimer et nécessitent une connaissance approfondie des réseaux mis en place; ce diagnostic reste à établir dans bien des cas.

Une collecte et un équipement dans la moyenne

Le taux de collecte (réseau de collecteur) est également relativement faible et peu de travaux sont en cours dans le sous-bassin. Plus de la moitié des collecteurs gravitaires ou sous-pression restent à réaliser. En matière de collecte, la liaison épuration/collecte est effective; il est préférable de tenir compte du taux de collecte uniquement pour les stations existantes. Pour les stations en fonctionnement, 80% des collecteurs sont posés, ce qui est tout à fait dans la moyenne rencontrée en Wallonie.

Tout comme le taux de collecte, le taux d'équipement¹ dans le sous-bassin de l'Amblève se situe dans la moyenne "Wallonne". Le taux actuel est de 62%, toutes stations confondues; il grimpe à 72% si l'on ne considère que les stations de 2.000 EH et plus². Ces chiffres sont légèrement supérieurs à la moyenne actuelle en Wallonie. Cependant, et contrairement à de nombreux autres sous-bassins, aucune station d'épuration n'est en cours de réalisation; parmi les trois stations de 2.000 EH et plus restant à réaliser, seule celle de Waimès n'a pas été reprise au programme d'investissement 2005-2009 de la SPGE.

L'assainissement collectif des agglomérations de moins de 2.000 EH, même s'il ne concerne que 15% de la population, reste important puisque 20 stations d'épuration, dont six sont existantes à ce jour, figurent au PASH.

¹ *Le taux d'équipement correspond au ratio entre la capacité nominale (EH) des Step existantes et celle de toutes les Step existantes et à réaliser.*

² *Pour l'ensemble de la Wallonie ce taux d'équipement est de 59%, il est de 50% dans le district de la Meuse pour les Step de 2.000 EH et plus. Si l'on ajoute les stations en cours de réalisation (en construction ou adjudgées), ce taux d'équipement grimpe à près de 90% pour l'ensemble de la Région et à 88% pour le district de la Meuse.*

Quelques modifications sensibles par rapport au projet de PASH

Par rapport au projet de PASH, quelques demandes de modifications ont porté sur des zones d'assainissement autonome avec une volonté de passage de ces zones soit directement vers le collectif, ou vers l'assainissement transitoire. Ces demandes se basent, notamment, sur des actualisations ou de nouvelles informations quant à la population ou au taux d'égouttage effectif dans ces zones; elles découlent également d'un redécoupage des zones proposées en collectif (afin de respecter un taux d'égouttage > 75%).

Tout en respectant les critères du RGA, ces demandes ont généralement été suivies ou adaptées en concertation avec la commune et l'OEA. Les zones transitoires représentent dorénavant 1,8% de la population du sous-bassin contre 0,8% au projet de PASH et quatre stations d'épuration collectives en plus sont prévues au PASH par rapport au projet de PASH.

Quelques autres modifications de détails ont été introduites permettant ainsi de préciser la délimitation entre l'assainissement autonome et collectif; ces adaptations vont généralement vers la mise en autonome de petites zones présentant des contre-pentes.



Une maîtrise du coût-vérité de l'assainissement

Le PASH retranscrit, sur base du cadre législatif qu'est le RGA, les propositions des organismes d'épuration agréés et les volontés communales en matière de modes et de schémas d'assainissement. Il est ainsi important de rappeler que les régimes d'assainissement sont fixés au PASH et que seule une révision partielle de celui-ci permet de les modifier. Par contre, le réseau d'assainissement est figuré au PASH à titre indicatif ce qui permet de maintenir les bases de données à jour selon l'évolution de la réalisation de ces ouvrages. Cette prise en compte est effective au sein de l'application cartographique disponible sur le site de la SPGE (<http://www.spge.be>). Par ailleurs, les réseaux de collecte et d'égouttage restant à réaliser et figurés au PASH doivent être interprétés comme une "option" et non un "choix définitif"; des modifications sont donc possibles en la matière.

En particulier, le coût élevé par EH d'une option, la présence de spécificités environnementales ou d'objectifs spécifiques de qualité du milieu récepteur à atteindre pourraient conduire à l'examen d'alternatives qui nécessiteraient éventuellement une modification dans les choix des régimes d'assainissement et donc, à une révision du PASH.

Afin de limiter ces révisions, il a été demandé aux organismes d'épuration agréés qui avaient en charge la réalisation des PASH, de vérifier attentivement la pertinence des options d'assainissement. Malgré tout et dans certains cas, le schéma d'assainissement ne peut être fixé avant l'étude de l'avant-projet, voire du projet qui vise, par exemple, à la construction de collecteurs.

Il n'en reste pas moins vrai que cette planification générale a pour objet de concourir à la maîtrise d'un niveau raisonnable du coût-vérité de l'assainissement, tout en assurant un assainissement homogène, rationnel et complet des eaux urbaines résiduelles du sous-bassin.

[CONTACTS - BIBLIOGRAPHIE]

[4]

[4.1] CONTACTS

[Tab. 4.1.1] Organismes en charge de la réalisation du PASH

INSTITUTION	ADRESSE	CONTACT
<p>Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme</p> <p>Tél.: +32 (0) 81 71 03 10</p>	<p>Chaussée de Louvain, 2 5000 - NAMUR</p> <p>E-mail: benoit.lutgen@gov.wallonie.be Web: http://gov.wallonie.be</p>	<p>Mr. le Ministre Benoit LUTGEN</p>
<p>Société publique de Gestion de l'Eau [SPGE]</p> <p>Tél.: +32 (0) 81 25 19 30</p>	<p>Avenue de Stassart, 14-16 5000 - NAMUR</p> <p>E-mail: info@spge.be Web: http://www.spge.be</p>	<p>Mr. Jean-Luc MARTIN, <i>Président du Conseil d'administration</i></p>
<p>Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège [AIDE]</p> <p>Tél.: +32 (0) 4 234 96 96</p>	<p>Rue de la Digue, 25 4420 - SAINT-NICOLAS</p> <p>E-mail: ide@aide.be Web: http://www.aide.be/</p>	<p>Mr. Claude TELLINGS, <i>Directeur général</i></p>
<p>Association Intercommunale de Valorisation de l'Eau de la Province de Luxembourg [AIVE]</p> <p>Tél.: +32 (0) 63 23 18 11</p>	<p>Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 6700 - ARLON</p> <p>E-mail: infoligne@aive.be Web: http://www.aive.be/</p>	<p>Mr. Bernard ANTOINE, <i>Directeur général adjoint</i></p>

[Tab. 4.1.2] Adresses et contacts des instances consultées autres que les communes

INSTITUTION	ADRESSE	CONTACT
Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement [DGRNE] Tél.: +32 (0) 81 33 50 50	Avenue Prince de Liège, 15 5100 - NAMUR E-mail: dgrne@mrw.wallonie.be Web: http://mrw.wallonie.be/dgrne/	Mr. Claude DELBEUCK, <i>Directeur général</i>
Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine [DGATLP] Tél.: +32 (0) 81 33 21 11	rue des Brigades d'Irlande, 1 5100 - NAMUR E-mail: dgatlp@mrw.wallonie.be Web: http://mrw.wallonie.be/dgatlp	Mme Danièle SARLET, <i>Directrice générale</i>
Direction générale des Pouvoirs Locaux [DGPL] Tél.: +32 (0) 81 32 37 11	Rue Van Opré, 91 5100 - JAMBES E-mail: dgpl@mrw.wallonie.be Web: http://mrw.wallonie.be/dgpl/	Mme Annie VANBOTERDAL-BIEFNOT, <i>Directrice générale</i>
Contrat Rivière de l'Ambève et affluents	Place Saint Remacle, 32 4970 - STAVELLOT Web: mrw.wallonie.be/dgrne/contrat_riviere/index.htm	Cellule de coordination
Société wallonne des Eaux [SWDE] Tél.: +32 (0) 87 34 28 11	Rue de la Concorde, 41 4800 - VERVIERS E-mail: relex@swde.be Web: http://www.swde.be	Mr. Emmanuel SERUSIAUX, <i>Président du Conseil d'administration</i>
sa ELECTRABEL	Rue Saint-Quirin, 9 4960 - MALMEDY Web: http://www.electrabel.be	Mr. Willy BOSMANS,

[4.2] BIBLIOGRAPHIE – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Ci-après, sont reprises quelques références légales et autres documentations. Il ne s'agit en aucune manière d'une information exhaustive.

Directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Directive européenne 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, modifiée par la Directive 98/15/CE.

Décret du CRW du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Décret du CRW du 27 mai 2003 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau; abrogeant et reprenant notamment:

- *Décret du CRW du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;*
- *Décret du CRW du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques;*
- *Décret du CRW du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de Gestion de l'Eau.*

Arrêté du GW du 7 novembre 2002 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle.

Arrête du GW du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau; abrogeant et reprenant notamment:

- *Arrêté du GW du 19 juillet 2001 instaurant une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 331 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 13 septembre 2001 délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 7 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 22 mai 2003 relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 274 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 24 juillet 2003 désignant les zones de baignade et portant diverses mesures pour la protection des eaux de baignade inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 91 et suivants;*
- *Arrêté du GW du 9 octobre 2003 organisant le contrôle des systèmes d'épuration individuelle et fixant les conditions d'exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées autres qu'industrielles – inclus dans l'AGW du 3 mars 2005 – Art. 304 et suivants.*

Brochure "Tout savoir sur l'épuration des eaux en Région wallonne" - Région wallonne.

Cellule "Etat de l'environnement wallon" (2004): Tableau de bord de l'environnement wallon 2004. Ed. MRW – DGRNE, 160 pp.

Projet du Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) de l'Amblève du 2 décembre 2004.



COORDINATION GÉNÉRALE - ÉLABORATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET DU RAPPORT:



SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU

SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT PUBLIC

SIÈGE SOCIAL: RUE LAOUREUX 46, 4800 VЕРVIERS

Tél.: +32 (0) 87 32 44 00 ■ Fax: +32 (0) 87 32 44 01

SIÈGE ADMINISTRATIF PROVISOIRE: AVENUE DE STASSART 14-16, 5000 NAMUR

Tél.: +32 (0) 81 25 19 30 ■ Fax: +32 (0) 81 25 19 37

Personne de contact: Jean-Luc Lejeune

E-mail: carto@spge.be

Web: <http://www.spge.be>

Crédits photographiques: Cellule Contrat Rivière - Eaux de surface – DGRNE, AIVE, D&L production

Maquette et mise en pages: D&L production

La reproduction et la diffusion de tout ou partie de ce document sont autorisées à condition de faire mention de la source sous la forme suivante: SPGE (2005).